

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2012
Mars
N° 263



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service développement durable

Politique : - Energie

Programme(s) :- Energie

Plan climat énergie départemental

Extrait des délibérations du 24 février 2012, dossier N° 2012 SP1 G 19 017

DIRECTION DES MOBILITES

Mise en place des barrières de dégel dans le Département de l'Isère.

Arrêté n°2012 – 1307 du 16 février 201218

Politique : - Transports

Plan de développement des transports : tarification Transisère et transport scolaire

Extrait des délibérations du 24 février 2012, dossier N° 2012 SP1 F 10 04.....22

Politique : Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Evolution des tarifs Transaltitude dans le cadre de l'augmentation du taux réduit de TVA dans le domaine du transport public de voyageurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 février 2012, dossier N° 2012 C02 F 10 1759

Service conduite d'opérations

Réglementation de la circulation à l'intersection de la R.D. 3 au P.R. 3 + 000 et des bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A. 48 sur le territoire de la commune de Voreppe - hors agglomération.

Arrêté 2012-1907 du 08 mars 201261

DIRECTION DES ROUTES

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 28 au P.R. 5+115 et V.C. 9 « Les Egarières », au P.R. 5+115 et V.C. 13 « Le Platon », au P.R. 6+320 et V.C. 13 « Le Platon », au P.R. 6+850 et V.C. 21 « Voie du Mollard », au P.R. 7+420 et V.C. 5 « Les Hopitaux », sur le territoire de la commune de Saint-Geoire-en-Valdaine - hors agglomération

Arrêté n° 2012-149 du 08 mars 2012.....63

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 526 du P.R. 25+500 au P.R. 26+1005 sur le territoire de la commune de St-Jean d'Hérans - hors agglomération

Arrêté n°2012-448 du 21 février 2012.....64

Réglementation de la circulation sur les R.D. n° 8 au P.R. 15 et 242 au P.R. 16+500 sur le territoire de la commune de Miribel-Lanchâtre- hors agglomération

Arrêté n°2012-2026 du 10 mars 2012.....66

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement du logement-foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe. Arrêté n° 2012-866 du 7 Février 2012.....	68
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour budget annexe du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne. Arrêté n° 2012-1104 du 7 février 2012.....	69
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Coralies » à Chozeau. Arrêté n° 2012-1120 du 07 février 2012.....	71
Tarif hébergement du centre d'hébergement temporaire Les Quatre saisons rattaché à l'EHPAD de Roybon. Arrêté n° 2012-1121 du 07 février 2012.....	73
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Châtonnay. Arrêté n° 2012-1125 du 7 février 2012.....	74
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron Arrêté n° 2012-1168 du 8 février 2012.....	76
Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2012-453 Arrêté n° 2012-1169 du 9 février 2012.....	77
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à CORENC Arrêté n° 2012-1180 du 9 février 2012.....	78
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble Arrêté n° 2012-1187 du 9 février 2012.....	80
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans Arrêté n° 2012-1188 du 9 février 2012.....	82
Autorisation d'extension de capacité et l'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant le centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de la Motte d'Aveillans (38), Arrêté n° 2012-1189 du 9 février 2012.....	84
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin. Arrêté n° 2012-1192 du 9 février 2012.....	86
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin. Arrêté n° 2012-1193 du 9 février 2012.....	87
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin. Arrêté n° 2012-1194 du 9 février 2012.....	89
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à le Touvet Arrêté n° 2012-1203 du 9 février 2012.....	91
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix Arrêté n° 2012-1204 du 10 février 2012.....	92
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Cascades » à Saint Vincent de Mercuze Arrêté n° 2012-1210 du 10 février 2012.....	94
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux Arrêté n° 2012-1219 du 13 février 2012.....	95

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à Vienne, annule et remplace l'arrêté n°2012-557 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne. Arrêté n° 2012-1230 du 14 février 2012.....	97
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Résidence l'Abbaye» à Grenoble Arrêté n° 2012-1252 du 14 février 2012.....	99
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Jardin (38) Arrêté n° 2012-1270 du 15 Février 2012	100
Tarifs dépendance de la petite unité de vie dite Les Pérolines à Saint André le Gaz Arrêté n° 2012-1302 du 16 février 2012.....	102
Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E.H.P.A.D « E1 », « E3 » et « E2 » du Centre Hospitalier de La Mure Arrêté n° 2012-1313 du 16 février 2012.....	103
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier Arrêté n° 2012-1317 du 17 février 2012.....	106
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Diémoz (38) Arrêté n° 2012-1319 du 17 février 2012.....	108
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie «M.A.R.P.A. La Révola» à Villard-de-Lans Arrêté n° 2012-1325 du 17 février 2012.....	109
Tarifs hébergement et dépendance du budget E.H.P.A.D Hôpital local intercommunal de Morestel Arrêté n° 2012-1335 du 20 février 2012.....	112
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'Isle Verte à Grenoble (38) Arrêté n° 2012-1431 du 2 Mars 2012.....	114
Tarifs hébergement de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat. Arrêté n° 2012-1434 du 2 mars 2012.....	115
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarifcation 2012 du foyer d'hébergement Henri Robin de jour, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2012-486 du 18 janvier 2012.....	117
Tarifcation 2012 du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2012-958 du 2 février 2012.....	118
Tarifcation 2012 du service d'activités de jour géré par l'Association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2012-1436 du 23 février 2012.....	119
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE	
Service de l'accueil de l'enfance en difficulté	
Autorisation du lieu d'exercice de droit de visite, géré par l'association « A.R.I.M » situé 5 rue des Charmettes à Bourgoin-Jallieu (38300) Arrêté n° 2012-509 du 12 mars 2012.....	120
Autorisation du lieu d'exercice de droit de visite, géré par l'association « La Passerelle » situé 51, rue des Eaux Claires à Grenoble (38100) Arrêté n° 2012-510 du 12 mars 2012.....	121
Autorisation du lieu d'exercice de droit de visite géré par l'association « Trait d'Union », situé 57 bis avenue Général Leclerc à Vienne (38200) Arrêté n° 2012-511 du 12 mars 2012.....	122

Autorisation du lieu d'exercice de droit de visite géré par l'association « Interlude », situé 5 allée Paul Féval à Echirolles (38130) Arrêté n° 2012-512 du 12 mars 2012	123
Tarifcation 2012 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » Arrêté n° 2012-1334 du 21 février 2012	124
Service action sociale et insertion	
Action insertion-logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère Arrêté n° 2012-1058 du 7 février 2012	126
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Service du personnel	
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2012-1251 du 6 mars 2012	127
Organisation des services du Département Arrêté n° 2012- 1462 du 6 mars 2012	129
Attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire Arrêté n° 2012-1463 du 6 mars 2012	134
Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire Arrêté n° 2012-1464 du 6 mars 2012	135
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n° 2012-1466 du 6 mars 2012	137
Délégation de signature pour la direction de la Questure Arrêté n° 2012-1467 du 6 mars 2012	138
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS	
Service des biens départementaux	
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-1778 du 6 mars 2012	139
DIRECTION DE LA QUESTURE	
Service des assemblées	
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivières des bassins de Paladru, Fure, Morge et Olon Arrêté n° 2012-1554 du 5 mars 2012	141
Comité technique paritaire portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité Arrêté n° 2012-1897 du 16 mars 2012	141
Politique : - Administration générale Représentations du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des délibérations, du 24 février 2012, dossier N° 2012 SP1 B 32 02.....	143

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - Energie

Programme(s) :- Energie

Plan climat énergie départemental

Extrait des délibérations du 24 février 2012, dossier N° 2012 SP1 G 19 01

Dépôt en Préfecture le : 07 mars 2012

1 – Rapport du Président

Préambule :

La lutte contre le changement climatique et la crise énergétique constituent des enjeux majeurs pour le 21^{ème} siècle. Ces enjeux sont confirmés par des rapports scientifiques ainsi que par l'OCDE (réunion des 28 pays les plus riches) qui s'attend aujourd'hui à une hausse de 20 % des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) d'ici à 2035, portant l'augmentation de la température de la planète sur une trajectoire de plus de 3,5 °C (soit une différence très importante avec la cible des + 2°C arrêtée lors de la conférence de Copenhague en 2009).

Par ailleurs, les dépenses d'énergie des ménages liées au logement depuis 10 ans sont en accroissement constant (source INC). Elles progressent plus vite que l'inflation sur cette période.

Enfin, avec la raréfaction des ressources en énergies fossiles et la crise énergétique qui se profilent, la tendance inflationniste des prix de l'énergie demeurera structurelle et impactera de plus en plus les ménages et l'économie iséroise.

Dans ce contexte, et en amont des obligations réglementaires qui se sont par la suite imposées à lui, le Département de l'Isère a pris une part active dans la lutte contre ces deux phénomènes dès 2009. L'assemblée départementale, dans sa délibération du 22 janvier 2009, a décidé d'élaborer un plan climat-énergie territorial à l'échelle du département, soit un **Plan Climat Energie Départemental (PCED)**.

Le plan climat énergie départemental qui vous est présenté reprend les objectifs fixés dans la délibération de 2009 et propose un plan d'actions sur 5 ans. Conformément à l'article L. 229-26 - IV du Code de l'environnement, il sera mis à jour avant le 31 décembre 2016.

Tout au long de sa durée de validité, le PCED sera adapté aux modifications apportées aux différentes politiques publiques et aux opportunités d'intervention à venir.

Du point de vue réglementaire, il constitue la réponse du Département de l'Isère à l'obligation définie à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement (art 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2) qui dispose que « Les régions et la collectivité territoriale de Corse, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L. 222-1, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012. »

Conformément à l'article L. 229-26 - I. 2^{ème} alinéa du Code de l'environnement, il constitue l'axe « énergie-climat » de l'agenda 21 départemental.

Conformément à l'article L. 229-26 - V du Code de l'environnement et en l'état de son élaboration, ses actions sont compatibles avec le projet de **Schéma Régional Climat, Air, Energie** de la région Rhône-Alpes (SRCAE).

1 - Périmètre du plan climat énergie départemental

Ce plan porte sur les 3 périmètres d'intervention possibles du Département qui permettront de toucher 75 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire isérois :

- **un périmètre d'actions maîtrisées** par le Département dans le cadre de ses compétences : bâtiments départementaux, collèges, transports, déplacements professionnels et domicile-travail des agents, routes, commande publique pour lesquelles il se fixe une obligation de résultat ;
- **un périmètre d'actions sur lesquelles il exerce une influence** auprès de tiers via des incitations dans le cadre de ses politiques : aides à l'investissement, aides à la personne et aux acteurs économiques, sociaux et environnementaux et pour lesquelles il se fixe une obligation de moyens ;
- **un périmètre de coordination** où il agit en partenariat avec les collectivités situées sur les 13 territoires isérois qui se lancent dans des démarches climat - énergie.

Le travail préparatoire à la définition du plan d'actions implique d'ores et déjà les directions départementales chargées de la mise en œuvre des politiques publiques et des ressources. Il mobilisera, dès 2012, les 13 directions territoriales en vue d'une déclinaison et d'une mise en œuvre d'actions territorialisées.

2 - Orientations du Plan climat énergie départemental

2.1 Sur le périmètre d'actions maîtrisées par le Département dans le cadre de ses compétences, le plan d'actions a les ambitions suivantes :

Atteindre l'objectif des "3 x 20" en 2020 fixé par l'Union européenne (article L. 229-26 -II. 2° du Code l'environnement), soit :

- réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux d'émissions constatés en 1990 (et même de 30 % en cas d'accord international sur la réduction des émissions) ;
- accroître de 20 % l'efficacité énergétique ;
- porter à 20 % (23 % pour la France) la part des énergies renouvelables.

Cette déclinaison se fera progressivement dans le cadre des plans d'actions des politiques publiques et de leurs calendriers spécifiques.

Viser une réduction de 40 % des consommations d'énergie et de 50 % des émissions de gaz à effet de serre liées aux bâtiments propriété du Département conformément aux objectifs de l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle 1, en agissant à la fois sur le bâti, l'exploitation et les usages du patrimoine départemental.

4 axes sont proposés sur ce périmètre :

- améliorer la performance énergétique des bâtiments départementaux ;
- optimiser les déplacements des personnels départementaux ;
- réduire les gaz à effet de serre et les consommations d'énergie liées à la route ;
- réduire les gaz à effet de serre et les consommations d'énergie liés aux transports organisés par le Département.

2.2 Sur le périmètre d'influence, le plan a pour ambition d'inciter les acteurs isérois à contribuer à :

L'atténuation du changement climatique, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre et leurs consommations d'énergie selon 8 axes d'intervention :

- développer les nouvelles formes de mobilité ;
- encourager une agriculture locale peu émettrice de gaz à effet de serre ;
- développer une politique d'aide favorisant les économies d'énergie et les énergies renouvelables ;
- favoriser l'émergence d'un urbanisme durable ;
- promouvoir la « croissance verte » et favoriser l'émergence d'activités économiques locales économes en ressources ;
- promouvoir la filière bois par l'éco-construction et le bois énergie ;
- promouvoir une offre touristique à haute qualité environnementale ;
- optimiser l'offre de service pour rendre les personnes âgées moins vulnérables à l'augmentation du coût des énergies fossiles.

L'adaptation au changement climatique et à la crise énergétique selon 6 axes d'intervention :

- lutter contre la précarité énergétique dans le logement et anticiper les difficultés sociales liées à la hausse des carburants ;
- adapter l'économie touristique de montagne aux effets du changement climatique ;
- adapter les systèmes de prévention des risques naturels aux effets du changement climatique ;
- étudier l'évolution des milieux et maintenir les capacités d'adaptation des espèces ;

- gérer de façon économe la ressource en eau ;
- prévenir les effets sanitaires du réchauffement climatique.

2.3 Sur le périmètre de la coordination, le plan d'action a pour ambition de satisfaire aux exigences de sensibilisation et de mobilisation des partenaires fixées par l'article R. 229-51 du Code de l'environnement qui mentionne : "*Le programme des actions à réaliser, prévu au 2° du II de l'article L. 229-26 (plan climat), comporte un volet consacré à la politique de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des personnes intéressées à la réalisation du plan.*"

Dans ce cadre, nous mobiliserons nos 13 directions territoriales pour travailler selon 3 axes :

- assurer une déclinaison territoriale du plan ;
- identifier les initiatives de nos partenaires locaux en réponse aux attentes du Grenelle ;
- mettre en œuvre une coordination en vue de concourir à des objectifs communs.

3 - Dispositif de suivi et d'évaluation du plan climat énergie départemental

Un système d'évaluation quantitatif sera élaboré permettant annuellement de consolider les données d'émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables liées aux activités du Département.

Le **rapport annuel sur la situation en matière de développement durable** indiquera les moyens financiers mobilisés au titre du plan climat énergie départemental sur l'ensemble des politiques publiques en termes de dépenses, de recettes, ainsi que les coûts évités.

4 - Engagement du Département

Conformément au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signé le 11 décembre 1997, à la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, et au Code de l'environnement, je vous propose :

- d'arrêter les orientations et le plan d'action prévisionnel du plan climat énergie départemental telles qu'elles sont exposées ci-dessus et précisées dans le document annexé au présent rapport,
- de m'autoriser à soumettre ces éléments, pour avis au Préfet de Région, au Président de la Région Rhône-Alpes, au Président de l'association régionale des organismes d'HLM de Rhône-Alpes et de les mettre à disposition du public pendant une période d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 229-53 du Code l'environnement,
- de soumettre à votre approbation, suite à la réception des avis du Préfet de Région et du Président de la Région Rhône-Alpes et lors d'une prochaine session de l'assemblée départementale, une version consolidée du plan climat énergie départemental qui décrit et chiffre chacune des actions.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Plan Climat Energie Départemental
Annexe : Plan d'actions prévisionnel

Sommaire :

Périmètre d'actions maîtrisées par le Département dans le cadre de ses compétences
 Périmètre d'actions sur lesquelles le Département exerce une influence
 Stratégie d'adaptation au renchérissement de l'énergie et au changement climatique
 Périmètre de coordination où le Département agit en partenariat avec les acteurs Isérois
 Observation – suivi

**Périmètre d'actions maîtrisées par le Département
 dans le cadre de ses compétences**

Améliorer la performance énergétique des bâtiments départementaux

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments départementaux »	Développement du volet « performance énergétique » dans les programmes d'investissement des collèges et des bâtiments départementaux	collèges administration générale
	Améliorer les processus de gestion et d'utilisation de l'énergie dans les bâtiments départementaux et les collèges	collèges administration générale
	Développement du système de suivi des consommations d'énergie sur les bâtiments départementaux et les collèges.	collèges administration générale
	Redéfinition de cibles prioritaires en matière de qualité environnementale dans les bâtiments neufs et les réhabilitations.	collèges administration générale
« Développer l'écoresponsabilité des agents, des gestionnaires immobiliers et des élus »	Opération de maîtrise de l'énergie basé sur un changement des usages des usages avec affichage sur site des résultats et implication des occupants.	administration générale
	Accompagnement des gestionnaires et occupants à la prise en main des bâtiments neufs à haute performance énergétique par les chargés d'opérations	collèges administration générale
	Formations et information des chargés d'opérations des Directions territoriales et centrales sur la qualité environnementale et l'énergie dans les bâtiments.	collèges administration générale

Optimiser les déplacements des personnels départementaux

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Optimiser les déplacements des agents départementaux »	Afficher par direction l'évolution des consommations d'énergie et des émissions de CO ₂ .	administration générale, finances et personnel
	Tester à titre expérimental une organisation du travail plus économe en CO ₂ .	grandes infrastructures et routes départementales

	Développer le volet éco-conduite dans les formations proposées sur la sécurité routière.	grandes infrastructures et routes départementales
	Expérimenter les véhicules électriques ou hybrides dans le parc automobile	administration générale, finances et personnel
« Améliorer la qualité énergétique du parc auto »	Projet de certification du parc d'ISO vers QSE (qualité santé environnement)	administration générale, finances et personnel
	Renouvellement régulier du parc de véhicules.	administration générale, finances et personnel
	Renovation du PDE dans l'objectif de réduire les émissions de CO ₂ .	administration générale, finances et personnel
« Réduire les émissions liées aux déplacements domicile-travail »	Expérimenter le télé-travail dans l'administration départementale.	administration générale, finances et personnel

Réduire les émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie liées au domaine routier

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
«Projet route écologique »	Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie en phase de chantier ; mise en œuvre de techniques moins émettrices et consommatrices.	grandes infrastructures et routes départementales
« Mettre à jour le schéma directeur routier »	Formaliser les aspects énergie-dans le schéma directeur routier (au sein du volet transversal développement durable).	grandes infrastructures et routes départementales

Réduire les gaz à effet de serre et les consommations d'énergie liés aux transports organisés par le Département

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
«Optimiser le bilan énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre du réseau de bus transisère »	Développer un système d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie générées et évitées par le réseau de transport interurbain Transisère.	déplacements et transports
	Conversion du projet Lignes Isère Express (LISE) et de voie en site propre sur autoroute (VSP) en économie d'énergie et équivalent CO ₂ évité	déplacements et transports ; grandes infrastructures et routes départementales

	Evaluer et réduire les émissions de gaz à effet de serre et de consommation de carburants dans le cadre des procédures de passation de marchés publics de délégation de lignes.	déplacements et transports
« Lutter contre la vulnérabilité énergétique en milieu rural et périurbain »	Adapter la tarification du réseau Trans'Isère afin d'optimiser son utilisation, notamment dans les secteurs périurbains et ruraux.	déplacements et transports
« Inciter les acteurs des transports à réduire leurs émissions de GES »	Incorporation d'objectifs en matière de réduction de gaz à effet de serre dans les conventions de financement passées avec le SMTC et les autres AOTU	déplacements et transports
« Développer les aménagements en faveur des vélos »	Etudier une méthodologie permettant d'évaluer l'impact de l'utilisation du vélo sur la réduction des émissions de CO ₂ .	grandes infrastructures et routes départementales

Périmètre d'actions sur lesquelles le Département exerce une influence via des incitations dans le cadre de ses politiques

Développer les nouvelles formes de mobilité

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Encourager le développement de nouvelles formes de mobilité »	Développer le covoiturage dynamique	déplacements et transports
	Développer l'autopartage dans les flottes véhicules captives interentreprises (projet LISA)	déplacements et transports
	Développer le véhicule du futur pour les transports en commun	déplacements et transports
	Inciter les entreprises à élaborer ou à renforcer leur PDE	déplacements et transports

Encourager une agriculture locale peu émettrice en gaz à effet de serre

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique »	Inciter une meilleure valorisation des effluents d'élevage par la méthanisation	agriculture durable, alimentation,
	Inciter à la réduction des engrais minéraux en développant l'agriculture biologique	agriculture durable, de alimentation,
« Favoriser un développement agricole basé sur une valorisation des ressources de proximité »	Préserver le foncier rural	agriculture durable, alimentation,
	Conduire une politique alimentaire développant les circuits courts	agriculture durable, alimentation,
	Contribution du secteur agricole à la production d'énergies renouvelables et de biomatériaux.	agriculture durable, alimentation

Développer une politique d'aide favorisant les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Favoriser les économies d'énergie dans les bâtiments »	Conforter la démarche d'éco-conditionnalité des aides départementales	Aides à l'investissement, développement rural et équipement des territoires
« Favoriser le développement des énergies renouvelables »	Réorienter les aides du plan « énergie » pour l'Isère aux particuliers.	Energie-climat

Favoriser l'émergence d'un urbanisme durable

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Développer un urbanisme économe en énergie »	Prendre en compte les problématiques énergie climat dans le porter à connaissance du Département sur les SCOT et PLU	action foncière et habitat
	Financer des logements sociaux neufs de qualité s'inscrivant dans un urbanisme durable	action foncière et habitat

Promouvoir la « croissance verte » et favoriser l'émergence d'activités économiques locales économes en ressources

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Favoriser un développement économique basé sur des activités économes en ressources, moins carbonées et moins dépendantes des énergies fossiles »	Développer la qualité environnementale et étudier les conditions de développement d'activités en accord avec les principes de l'écologie industrielle de la ZIP de Salaise sur Sanne	développement économique et innovations
« Développer les filières économiques locales concourant à une croissance verte »	Développement d'une filière économique dans le domaine de l'éco-construction	développement économique et innovations
Appui à l'innovation et à la diffusion d'une	Incitation à la diffusion et au transfert des technologies « vertes » vers les PME-PMI iséroises et les services du Département	développement économique et innovations

technologie peu émettrice »	Soutenir la filière photovoltaïque et promouvoir les projets liés aux nouvelles technologies de l'énergie dans le cadre des pôles de compétitivité.	développement économique et innovations
-----------------------------	---	---

Promouvoir la filière bois par l'éco-construction et le bois énergie

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Fédérer les utilisateurs et/ou les consommateurs (industriels, collectivités locales, etc..) autour de la filière. »	Animation du comité de pilotage départemental d'approvisionnement bois énergie	Forêt, filière bois
« Développer une filière locale d'approvisionnement en bois déchiqueté d'origine forestière apportant une offre fiable et durable, à des prix compétitifs »	Aider financièrement à l'entretien des forêts en vue de produire du bois énergie.	Forêt, filière bois
	Aider financièrement à la création de plate-formes de stockage et de hangars de séchage de plaquettes forestières à destination du bois énergie portées par les communes et leurs groupements	Energie-climat

Promouvoir une offre touristique à haute qualité environnementale

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Amélioration de la qualité énergétique de l'hébergement touristique »	Développer un hébergement touristique économe en énergie	économie touristique et montagne ;
« Réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les déplacements touristiques »	Promotion des transports alternatifs à l'automobile pour se rendre sur les lieux touristiques	déplacements et transports

Optimiser l'offre de service pour rendre les personnes âgées moins vulnérables à l'augmentation du coût des énergies fossiles

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Maitrise de la consommation énergétique dans les établissements abritant des personnes âgées »	Accompagner les audits énergétiques des établissements isérois abritant des personnes âgées Prendre en compte l'équation rafraîchissement – optimisation des bâtiments	solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées
	Conseiller les établissements en vue de la rationalisation des factures énergétiques	solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées
« Maitrise des consommations d'énergie des personnes âgées »	Analyser la situation énergétique des personnes âgées maintenues à domicile à l'occasion du diagnostic APA	solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées

maintenues à domicile »		
-------------------------	--	--

Stratégie d'adaptation au renchérissement de l'énergie et au changement climatique

Adapter l'économie touristique de montagne aux effets du changement climatique

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Adapter le tourisme de montagne aux conséquences du changement climatique »	Poursuivre les contrats de développement diversifié	économie touristique et montagne

Adapter les systèmes de prévention des risques naturels aux effets du changement climatique

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Définir une politique de gestion des risques naturels »	Intégrer la dimension de l'adaptation au changement climatique dans la politique de gestion des risques naturels routiers	grandes infrastructures et routes départementales

Etudier l'évolution des milieux et maintenir les capacités d'adaptation des espèces

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Mesurer l'évolution des espèces et des milieux face au changement climatique »	Intégrer le changement climatique dans le réseau d'observation des espaces naturels protégés isérois	Environnement
« Prendre en compte le changement climatique dans les documents stratégiques de préservation des milieux naturels »	Intégrer la question du changement climatique dans les plans de préservation des espaces naturels et des corridors biologiques	Environnement
« Préserver et valoriser les espaces naturels proches des secteurs urbains »	Accroître la biodiversité en ville via le programme biodiversité et territoire et les PAEN	Environnement

Gérer de façon économe la ressource en eau

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Améliorer la connaissance des impacts du changement climatique sur la ressource en eau »	Intégrer les évolutions liées au changement climatique dans les études de volume prélevable réalisées par le Département	agriculture durable et l'alimentation, développement rural et équipement des territoires
	Poursuivre la surveillance des quantités et de la qualité des eaux	agriculture durable et alimentation, développement rural et équipement des territoires

« Maîtriser la consommation d'eau pour anticiper la raréfaction de la ressource »	Accompagner la profession agricole pour une maîtrise de la gestion de la ressource en eau	agriculture durable et alimentation, développement rural et équipement des territoires
	Maîtriser les prélèvements d'eau liés aux usages domestiques	agriculture durable et alimentation, développement rural et équipement des territoires
	Accompagner le secteur touristique vers une meilleure gestion des prélèvements d'eau	agriculture durable et alimentation, développement rural et équipement des territoires ; économie touristique et montagne

Lutter contre la précarité énergétique dans le logement et anticiper les difficultés sociales liées à la hausse des carburants

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Développer la coordination entre les acteurs luttant contre la précarité énergétique »	Coordonner les actions des services départementaux travaillant sur la précarité énergétique dans le cadre de la « mission logement » (aides à l'investissement et aides à la personne)	action sociale et insertion action foncière et habitat politique de la ville, de la prévention et du renouvellement urbain solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées
	Travailler de façon concertée et coordonnée sur la précarité énergétique et, notamment, en utilisant les données issues du FSL pour repérer les propriétaires bailleurs devant réhabiliter leur logement.	action sociale et insertion action foncière et habitat
« Lutter contre la précarité énergétique dans le logement »	Développer les actions de maîtrise des dépenses d'énergie auprès des publics sociaux	action sociale et insertion
	Développer des aides préventives réduisant la vulnérabilité ou la précarité énergétique des ménages dans le logement	environnement
« Lutter contre la vulnérabilité énergétique en milieu rural et périurbain » dans le domaine des déplacements	Etudier la vulnérabilité énergétique liée à l'augmentation du prix du carburant pour les déplacements	action foncière et habitat

Prévenir les effets sanitaires du réchauffement climatique

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Adaptation des personnes fragiles aux effets du réchauffement climatique »	Participer à la veille sur les effets sanitaires du réchauffement climatique	santé
	Adaptation de la veille « canicule » à l'augmentation des températures	santé

Périmètre de coordination où le Département agit en partenariat avec les acteurs Isérois

Décliner le Plan climat sur chacun des treize territoires, mobiliser les acteurs locaux et départementaux

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Répondre aux enjeux locaux en matière de lutte contre le changement climatique et mettre en place des synergies »	Décliner les actions du plan climat énergie départemental au niveau des 13 territoires départementaux	énergie-climat
	Mettre en œuvre des actions concertées avec les collectivités locales et leurs groupements porteurs de démarche énergie climat, à partir des missions départementales exercées dans les directions territoriales.	énergie-climat
« Amplifier le plan climat en mettant en place des synergies »	Mobiliser les acteurs départementaux (organismes « satellites » du Département ou ayant un rayon d'action départemental)	toutes

Mobiliser et sensibiliser les Isérois pour faire évoluer les comportements

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Mobiliser et sensibiliser les Isérois pour faire évoluer les comportements »	Sensibiliser les Isérois aux problématiques énergétique et climatique	communication
	Soutenir le programme d'actions des associations gérant un Espaces INFO ENERGIE en Isère	énergie-climat
	Soutenir l'opération « Défis famille à énergie positive »	énergie-climat

Observer les consommations d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre

Observer nos émissions et consommations

Objectifs	Actions	Politiques publiques concernées
« Evaluer l'impact énergétique carbone de notre activité »	Réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur notre patrimoine et nos compétences	Energie-climat
	Elaboration d'un système d'évaluation quantitatif des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie générées par le fonctionnement des activités et services de la collectivité et la mise en œuvre des compétences	Energie-climat

	Indiquer, dans le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable, les moyens financiers mobilisés au titre du plan climat énergie départemental sur l'ensemble des politiques publiques en termes de dépenses, de recettes, ainsi que les coûts évités.	administration générale, finances et personnel ; énergie-climat
« Suivre l'évolution des émissions et consommations sur notre territoire »	Utilisation du système existant d'évaluation quantitatif des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie générées sur le territoire isérois	Energie-climat

**

DIRECTION DES MOBILITES

Mise en place des barrières de dégel dans le Département de l'Isère.

Arrêté n°2012 – 1307 du 16 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-20 et 411-21,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la lettre circulaire de M. le Ministre chargé des Transports du 7 novembre 1989 relative à l'arrêté type sur les barrières de dégel,

Vu le schéma directeur routier départemental approuvé par l'assemblée départementale le 7 février 2003,

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 30 mars 2011 portant délégation de signature

Considérant qu'afin d'éviter la dégradation rapide d'une partie d'une réseau routier départemental lors des périodes de dégel ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} : Préambule

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du département de l'Isère sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Principes généraux

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation pourra être soumise à des restrictions portant sur :

- Les charges admises
- Les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements
- La vitesse

Des arrêtés détermineront la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles seront applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Les modifications à apporter éventuellement à ces restrictions et la levée de leur application feront l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes conditions.

La signalisation à mettre en place pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers sera celle définie par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les usagers du respect de la réglementation en vigueur et notamment du Code de la Route et des dispositions prises par ailleurs pour son application.

Article 3 : Réseau routier départemental concerné

L'ensemble du réseau routier départemental hormis les routes départementales de catégories 0 et 1 au sens du schéma directeur routier départemental est susceptible d'être concerné par la mise en place de barrières de dégel.

Article 4 : Véhicules automobiles de transports de marchandise et véhicules automobiles de transports en commun de personnes

1° Détermination des poids à vide et charges autorisées :

a) Dans le cas d'un ensemble de véhicules (tracteur + semi-remorque) le poids à vide est celui constitué par la somme des poids à vide du tracteur et de la semi-remorque figuré sur les cartes grises.

b) Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train (articles R. 311-2, R. 312-1 à R. 312-4 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination du poids à vide.

2° Les charges admises sur les routes départementales pourront, suivant la vulnérabilité de ces routes, être limitées à :

-7,5 tonnes,

-12 tonnes ou ½ charge autorisée.

a) Seront autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 tonnes :

-Les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le ou les certificats d'immatriculation, dit carte grise, est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

-Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le ou les certificats d'immatriculation, dit carte grise, est inférieur à 7,5 tonnes.

-Les véhicules partiellement chargés quand le poids du chargement pourra être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle par dénombrement d'éléments de poids connu, et à condition que le total du poids à vide figurant sur la ou les cartes grises et du poids du chargement soit inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

b) Seront autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 tonnes ou ½ charge autorisée :

-Tous les véhicules à vide,

-Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 12 tonnes,

-Les véhicules partiellement chargés quand le poids du chargement pourra être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle par dénombrement d'éléments de poids connu, et à condition que le total du poids à vide figurant sur la carte grise et du poids du chargement soit inférieur à 12 tonnes,

-Les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes à condition que la charge transportée soit inférieure ou égale à la moitié de la charge utile théorique, lorsque cette condition est plus favorable que la précédente.

Dans ce cas, la circulation des véhicules à demi-charge sur le réseau classé 12 tonnes est assortie à une limitation de vitesse fixée à 50 km/h.

3° Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules automobiles pourra être fixée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

4° Lorsque l'état des chaussées le justifiera, la limitation de vitesse pourra être étendue aux véhicules pour lesquels aucune limitation de tonnage n'est imposée.

Article 5 : Tracteurs agricoles

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles avec ou sans remorque sera autorisée dans la limite du seuil de la barrière à condition que l'ensemble des roues soient équipées de pneumatiques.

Pour toute marchandise, le tonnage limite du seuil de la barrière s'applique comme suit :

-Tracteur et remorque attelée avec essieux isolés : P.T.A.C. considérés isolément,

-Tracteur avec remorque semi-portée : P.T.A.C. considéré sur l'ensemble tracteur + semi-remorque.

La vitesse sera limitée à 15 km/h.

Article 6 : Véhicules effectuant des missions spéciales

Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables :

- Aux véhicules de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes et aux biens
- Aux véhicules assurant le transport des forces de l'ordre
- Aux véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas, mesures de déflexion et approvisionnement des dépôts en fondants).
- Aux véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes sur des infrastructures ou des réseaux.
- Aux véhicules de collecte des ordures ménagères et des déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique
- Aux véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage
- Aux véhicules des pompes funèbres
- Aux véhicules assurant une mission de dépannage d'autres véhicules
- Aux véhicules de collecte de produits sanguins et de médecine préventive
- Aux véhicules assurant un service routier de transports en commun de personnes.

La vitesse maximale de ces véhicules ne pourra être supérieure à 50 km/h sur les routes départementales classées à 12 tonnes. Cette vitesse sera réduite à 30 km/h sur le réseau classé à 7,5 tonnes.

Article 7 : Dispositions particulières à certaines catégories de véhicules de transport et autres

En période d'établissement des barrières de dégel, sur le réseau limité à 7,5 tonnes et à 12 tonnes, et sans autorisation préalable mais avec une restriction de charge, la circulation des véhicules qui assurent strictement les transports ou services de la liste ci-après :

- Transport de denrées périssables ;
- Transport de produits de carburant et de combustibles ;
- Transport d'aliments pour bétail ;
- Transport d'animaux vivants pour abattoirs ;
- Transport de matériels et de produits médicaux ou à usage médical ;

La vitesse maximale de ces véhicules ne pourra être supérieure à 50 km/h sur les routes départementales classées à 12 tonnes. Cette vitesse sera réduite à 30 km/h sur le réseau classé à 7,5 tonnes.

Le tableau suivant donne pour les différents types de véhicules le poids total autorisé (poids à vide plus chargement) admis à circuler selon la catégorie de tonnage retenue pour la route :

TYPE DE VEHICULES	MARCHANDISES TRANSPORTEES	Routes limitées à 7,5 T	Routes limitées à 12 T
<i>Véhicules simples et remorques indépendantes : 2 essieux</i>	Autres que dérogatoires	7,5 T	12 T ou poids à vide + ½ charge
	Produits dérogatoires	12 T ou poids à vide + ½ charge	
<i>Véhicules simples et remorques indépendantes : 3 essieux et plus</i>	Autres que dérogatoires	7,5 T	12 T ou poids à vide + ½ charge
	Produits dérogatoires	12 T ou poids à vide + ½ charge	
<i>Véhicules articulés (tracteurs + semi-remorques) :</i>	Autres que dérogatoires	INTERDIT	12 T ou poids à vide + ½ charge
	Produits dérogatoires	12 T ou poids à vide + ½ charge	

Article 8 : Dérogations exceptionnelles

Lorsque des besoins indispensables devront être satisfaits d'urgence, des autorisations spéciales pourront être délivrées par la Direction territoriale du Conseil général compétente.

L'autorisation fixera les conditions techniques du transport, les itinéraires et le cas échéant les horaires.

Elle devra pouvoir être présentée par toute réquisition en cours de voyage. Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne devront pas dépasser la vitesse de 30km/h, une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de la chaussée l'exige.

Article 9 : Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques

Pour la période suivant la levée générale des barrières de dégel et sur le réseau concerné par celles-ci, la circulation des transports exceptionnels d'un poids total en charge inférieur à 70T est interdite pendant cinq jours.

Pour les transports dont le poids total en charge excède 70 T, l'autorisation nécessaire à ce type de transport pourra être refusée ou assortie de conditions pendant la période où subsistera un risque de détérioration des chaussées ou ouvrages.

Article 10 : Sanctions

En application de l'article R. 411-21 du Code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5eme class. De plus, en application des articles R. 411-18, R. 411-21, R. 433-4 du Code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application, pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

Article 11 :

M. le Préfet de l'Isère,

M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,

MM. Les Sous-préfets des arrondissements de La Tour du Pin et Vienne,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère

M. le Commissaire divisionnaire Chef du groupement interrégional des compagnies républicaines de sécurité

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère

M. le Chef du service régional des transports de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, publié et affiché dans toutes les communes du Département.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère

MM les co-Directeurs du CRICR

MM les Présidents de la fédération des transporteurs routiers Rhône et Savoie

M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble

M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère

M le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère

**

Politique : - Transports

Plan de développement des transports : tarification Transisère et transport scolaire

Extrait des délibérations du 24 février 2012, dossier N° 2012 SP1 F 10 04

Dépôt en Préfecture le : 02 mars 2012

1 – Rapport du Président

Rappel des décisions :

L'assemblée départementale réunie le 9 juin 2011 a adopté **un plan de développement des transports départementaux** pour 2011-2014 suivant 4 grands axes :

- Renforcer la solidarité territoriale
- Améliorer la qualité du transport scolaire
- Développer les actions facilitant la mobilité des salariés
- Développer de nouvelles formes de mobilités écologiques et économiques

Le présent rapport a pour objet de définir les modalités d'application des deux premiers axes de cette délibération, et plus particulièrement de préciser les aspects relatifs à la tarification **Transisère** (axe 1) et aux règlement et tarifs des transports scolaires (axe 2).

Axe 1 - Renforcer la solidarité territoriale : réforme de la tarification Transisère

Notre délibération du 9 juin 2011 indiquait que "les habitants des territoires ruraux ne bénéficient pas du même niveau de service que ceux des territoires urbains. Même si le coût du transport par usager y est plus important, il est proposé de moduler les tarifs en fonction de l'importance du service offert, en abandonnant le principe d'unicité du prix de chaque zone tarifaire, pour baisser le prix des abonnements des zones rurales et augmenter ceux des zones urbaines."

En conséquence, la **tarification plein tarif du réseau Transisère** sera désormais fonction de l'offre de transport de la zone concernée.

Comme annoncé par la délibération du 9 juin 2011, les tarifs en zone rurale se verront ainsi fortement réduits, avec par exemple des baisses de :

- 14 % pour un déplacement sur une zone rurale (42 €/mois au lieu de 49 €/mois), par exemple au sein du plateau du Vercors,
- 23 % pour un déplacement sur deux zones rurales (55 €/mois au lieu de 69 €/mois), par exemple entre Pont-de-Beauvoisin et la Tour-du-Pin,
- 9 % pour un déplacement quatre zones (100 €/mois au lieu de 109 €/mois) , par exemple entre Beaurepaire et Grenoble, abonnement SMTc compris.

Un rapport spécifique présenté à la commission permanente viendra, comme chaque année, compléter la grille tarifaire pour l'ensemble des titres.

Axe 2 - Améliorer la qualité du transport scolaire : nouveau règlement et tarifs des transports scolaires

Notre délibération du 9 juin 2011 a posé le principe d'une amélioration de la qualité du transport scolaire par des actions en faveur de la sécurité, de la diminution des temps de transport scolaire chaque fois que cela sera possible, de l'éducation à une mobilité responsable et durable, et du renforcement de l'offre du Pack rentrée en renforçant le dispositif de réduction du prix de la restauration scolaire.

L'assemblée départementale a aussi décidé de réformer le règlement selon les principes suivants :

- instaurer une participation des familles au coût du transport ;
- permettre à tous les élèves du secondaire d'accéder au transport scolaire en abandonnant la règle des 3 km, qui favorise les élèves inscrits dans les établissements privés et les dérogations à la carte scolaire ;
- aider toutes les familles de l'Isère sur une base équitable et les plus modestes par un chèque transport variable selon leurs ressources ;
- favoriser la mobilité des jeunes, y compris pour leurs déplacements extra-scolaires.

Prévue par notre délibération, la concertation engagée depuis mai 2011, s'est poursuivie avec trois réunions avec les fédérations de parents d'élèves, réunions avec les conseillers généraux, les chefs d'établissement et les parents d'élèves réunis par territoire, et enfin dans le cadre du Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN), réuni le 9 février 2012.

Elle a permis de constater que de nombreux représentants des familles étaient favorables à cette réforme destinée à favoriser un service public de qualité, à condition de mettre en place un règlement équitable.

Principales évolutions du règlement des transports scolaires :

Le projet de règlement répondant aux principes adoptés en juin 2011 figure à l'annexe 1 du rapport, et porte sur les principaux éléments explicités ci-après :

Équité : accès de tous les enfants relevant de la compétence du Département au transport scolaire

Contrairement au précédent règlement basé sur la règle des 3 km, l'accès au transport scolaire sera désormais ouvert à tous les élèves relevant de la compétence du Département, sans condition de distance entre leur domicile et leur établissement.

Engagement du Département sur la mise en place d'un niveau minimal de desserte

Le présent règlement prévoit la mise en place d'un niveau minimal de desserte, chaque fois que le trajet en question relève de la compétence du Département :

- depuis chaque commune du territoire vers son collège de secteur ;
- depuis chaque commune vers le lycée le plus proche ;
- entre deux écoles primaires ou maternelles qui constituent un regroupement pédagogique.

Le Département s'engage en outre à ce que tous les services nécessaires, notamment du fait du nombre d'élèves et des distances à parcourir, puissent aussi être mis en œuvre sur le réseau *Transisère*.

Mise en place d'une aide systématique pour toutes les familles

L'aide délivrée aux familles pourra prendre deux formes distinctes et exclusives l'une de l'autre :

- chaque fois qu'un trajet en transport en commun dans des conditions raisonnables sera possible, un tarif réduit donnant accès aux réseaux de transports nécessaires sera accordé aux familles ;
- si aucun trajet en transport en commun n'est raisonnablement possible, une bourse annuelle sera accordée aux familles.

Mise en place d'une aide supplémentaire sous forme de chèque transport

Une aide supplémentaire sera accordée aux familles les plus modestes et tenant compte de leurs revenus et du nombre d'enfants scolarisés, selon les mêmes principes que ci-dessus (tarif réduit ou bourse).

Révision des principes de financement des AO2

Les communes ou intercommunalités peuvent demander, sous la forme d'une délégation dite d'AO2, à organiser des services de transport participant de l'offre de transport scolaire.

Le Département financera à 100 % de tels services si, en absence de délégation des communes, il aurait dû lui-même mettre des moyens en place pour assurer la prestation.

Dans les autres cas, il versera aux communes et intercommunalités demandeuses un financement égal au double de ce qu'il aurait versé aux familles pour leur permettre d'assurer leur transport. Cette réforme sera progressivement mise en place à partir de la rentrée 2013 et suivant les dates d'échéance des conventions actuellement en cours.

Tarifification de l'accès au réseau de transport pour les familles :

Les principes tarifaires proposés et des exemples sont exposés à l'annexe 2 du rapport, et portent sur les principaux éléments explicités ci-après :

Réduction de 70 % pour tous les élèves sur le plein tarif Transisère

Une gamme tarifaire spécifique – de 19 ans sera créée qui permettra aux élèves de bénéficier de cette réduction toute l'année, sur tout le réseau ainsi que sur ceux des AOTU. Les prix demandés seront ainsi sensiblement inférieurs à ceux imposés à l'heure actuelle aux élèves situés à moins de 3 km de leur établissement.

Réduction supplémentaire en fonction du revenu des parents et du nombre d'enfants

Des chèques transports seront délivrés aux familles suivant quatre tranches de quotient familial (QF) offrant une réduction supplémentaire sur le plein tarif *Transisère* :

- 76 % de réduction sur le plein tarif : QF entre 800 et 1000 (17 % des familles)
- 82 % de réduction sur le plein tarif : QF entre 631 et 800 (20 % des familles)
- 88 % de réduction sur le plein tarif : QF entre 400 et 631 (20 % des familles),
- 94 % de réduction sur le plein tarif : QF inférieur à 400 (10 % des familles),

Pour les familles de plus de 3 enfants situées dans la tranche de QF la plus basse, la réduction supplémentaire à partir du 3^e enfant transporté sera de 97 % de réduction sur le plein tarif.

Réduction de tarif également sur les réseaux SNCF et réseaux hors Isère

L'annexe 2 présente également les réductions de tarifs et réductions supplémentaires selon le QF, applicables aux élèves empruntant le réseau TER, les réseaux hors Isère ou combinant réseau TER et urbains.

Paiement du tarif d'une seule zone pour tous les collégiens qui respectent la sectorisation des collèges publics

Tous les collégiens, y compris les élèves de SEGPA, fréquentant leur collège public de secteur paieront le prix de la zone dans laquelle se situe leur collège.

Ainsi des modifications du zonage *Transisère* sont proposées à l'annexe 3, par rapport à la situation actuelle, afin de ramener l'ensemble des communes dans la même zone que celle de leur collège public de secteur, chaque fois que cela est possible sans couper le périmètre d'une autorité organisatrice de transport urbain. Pour les élèves des quelques communes restant situées dans une zone différente, une bourse compensatoire est mise en place, qui sera accordée pour tous les collégiens respectant la sectorisation publique.

Libre utilisation du chèque transport pour l'achat de titre au delà de la zone nécessaire au transport scolaire

Le chèque transport sera valable pour l'année scolaire, sur toute la gamme tarifaire, autant de fois que les familles le souhaiteront, y compris pour l'achat répondant à des besoins de déplacements extrascolaires :

- achat régulier d'un abonnement comprenant une ou plusieurs zones supplémentaires au même tarif réduit (activités sportives ou culturelles) ;
- achat épisodique de titres afin de réaliser un trajet plus long que le trajet domicile-établissement.

Extension du dispositif chèque restauration scolaire dans le cadre du "Pack rentrée"

Comme l'annonçait notre délibération de juin 2011, les recettes dégagées par la tarification du transport scolaire permettront de renforcer et d'élargir à de nouvelles familles l'aide à la restauration scolaire dans les collèges publics. Ainsi, il vous est proposé de faire évoluer les réductions selon les tranches de QF comme suit :

- 10 % de réduction sur le tarif unique pour les QF compris entre 631 et 800 (20 % des familles). Il n'y a pas de chèque restauration scolaire aujourd'hui pour ces familles.
- 20 % de réduction sur le tarif unique pour les QF compris entre 401 et 630 (20 % des familles). Au lieu de 15 % aujourd'hui pour les familles jusqu'à un QF de 600.
- 30 % de réduction sur le tarif unique pour les QF inférieur à 400 (10 % des familles). Au lieu de 25 % aujourd'hui pour ces familles.

Le budget supplémentaire à mobiliser pour cette action, qui concernera désormais 50 % des familles, est estimé à 300 000 € par an, provenant des recettes issues de la réforme du transport scolaire. L'avis du CDEN, réuni le 9 février dernier, sera communiqué en séance.

En conclusion, je vous propose de reprendre à la commission permanente ses délégations en matière d'approbation du règlement des transports scolaires, de tarification de la restauration scolaire et de tarification des transports, pour approuver :

- la nouvelle tarification *Transisère* différenciée par zone, dont le détail de la grille tarifaire fera l'objet d'un rapport spécifique à la commission permanente ;
- le nouveau règlement des transports scolaires, tel que joint en annexe 1 ;
- les niveaux de tarification scolaire et de réduction applicables pour la rentrée 2012, dont le détail figure en annexe 2 ;
- les nouvelles tranches d'attribution du chèque restauration scolaire et les pourcentages de réduction afférents ;

et de redonner ses délégations à la commission permanente.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Contre : 13 (7 : groupe UMP et apparentés, 5 : groupe Divers Droite et 1 : groupe Sans Etiquette)

Abstention : 4 (2 : groupe Europe Ecologie les Verts et 2 : groupe Non Inscrits)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTE

Annexe 1 : Nouveau règlement des transports scolaires

Préambule

L'article L3111-7 du Code des Transports (tiré, lors de la création de ce dernier de l'article L.213-11 du Code de l'Education) définit les transports scolaires comme des services réguliers publics, au sens de l'article L1000-3 du même Code des Transports.

Ce même article donne au Département la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports dans son territoire. Ceci y est partout valable à l'exception des périmètres de transports urbains (PTU), où la responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains (AOTU).

En 2011, le budget annuel consacré par le Département à l'exercice de cette compétence aura atteint 65M€ (60M€ sur le réseau Transisère et 5 M€ sous forme d'aide à la prise d'autres moyens de transport), auxquels il faut rajouter les contributions du Département aux budgets des AOTU, largement consacrés à l'exercice des compétences scolaires, soit environ 14M€ supplémentaires.

Ces chiffres placent l'Isère aux tous premiers rangs des départements français en la matière.

Dans le même temps, le Département a, depuis 2001, développé une politique des transports beaucoup plus ambitieuse et vaste, qui le conduira à consacrer à l'ensemble de la politique transport un budget global de 157M€ en 2012.

Ainsi, du fait de la double crise économique et du financement des collectivités locales, la politique des transports du Département se trouve confrontée à une contradiction : les enjeux du développement durable devraient pousser la collectivité à développer les modes alternatifs à la voiture individuelle; mais le transport collectif, principal mode alternatif développé jusqu'à présent, est très consommateur d'argent public. Les usagers du réseau Transisère ne paient en effet que 10 % du coût de leur transport, 90 % étant mis à la charge du contribuable.

Cette contradiction a justifié une rénovation de la politique des déplacements départementale et de son mode de financement, actée par l'assemblée départementale qui, lors de sa séance des 9 et 10 juin 2011, a adopté un ambitieux plan de développement des transports départementaux.

Alors que le système issu de l'application conjointe de la gratuité et de la règle des 3 km est inéquitable d'un point de vue territorial et d'un point de vue social, favorisant les établissements privés par rapport à ceux du public et générateur de nombreux comportements non vertueux, le plan de développement des transports fixe comme objectif une amélioration de la politique de transport scolaire du Département.

Ainsi, le Département s'engage à :

- permettre à une plus large population de bénéficier des services du pack rentrée ;
- participer à l'amélioration de la sécurité dans le transport scolaire ;
- diminuer, dans l'intérêt des enfants et pour aller dans le sens des préconisations des fédérations de parents d'élèves exprimées lors de la concertation nationale sur les temps scolaires, chaque fois que cela sera possible, les temps de transports scolaires par le réseau *Transisère* ;
- améliorer la qualité de l'information délivrée aux familles, afin qu'aucun de nos concitoyens ne soit empêché de jouir de ses droits par faute de sa situation sociale. Il s'agira notamment de garantir des temps de traitement des dossiers plus courts et des réponses plus claires et rapides ;
- éduquer à une mobilité responsable et durable. Les élèves d'aujourd'hui sont les citoyens de demain et ils doivent avoir conscience de l'impact de leurs modes de déplacements sur leur environnement et leur santé.

Afin de mettre en œuvre ces engagements, l'assemblée départementale a décidé, lors de la même séance des 9 et 10 juin 2011, une réforme du règlement des transports scolaires dont elle a fixé les grands principes :

- Mise en place d'une contribution des familles au coût du transport scolaire ;
- Equité, afin que le transport scolaire permette à tous les élèves du secondaire l'accès au transport scolaire. Ainsi, la règle des 3 km doit être abrogée ;
- Liberté, en permettant la liberté de choix du transport et par conséquent la diminution du temps de transport des enfants. Sur le réseau Transisère, ceci doit se traduire par l'accès à tout le réseau départemental et notamment le réseau des lignes régulières et Express. Les familles

doivent en outre, si elles le souhaitent, pouvoir acquérir, en complément ou à la place des titres Transisère, des titres d'autres réseaux avec une aide significative du Département ;

-Permettre de répondre aux besoins de mobilité des jeunes même en dehors de leurs besoins scolaires, en autorisant le transport sans surcoût 365 jours dans l'année et en offrant l'accès aux réseaux urbains dans les zones qui en bénéficient ;

-Aider toutes les familles sur une base équitable, en distinguant une aide systématique pour toutes les familles et une contribution supplémentaire pour les familles en difficulté, sous conditions de ressources, par la mise en place d'un système de chèques transport.

En conséquence, l'objectif du présent document est de présenter les dispositions générales et particulières mises en œuvre par le Conseil général pour assurer sa mission dans le respect des principes ci-dessus définis.

Dans la première partie du présent règlement, il est précisé les conditions à respecter pour avoir droit, dans le cadre du transport scolaire, au service assuré par le Conseil général.

Dans la deuxième partie, il est fixé les règles définissant les conditions de mise en œuvre de lignes sur le réseau *Transisère* afin de répondre à des besoins essentiellement scolaires.

Dans la troisième partie, il est défini la forme du service ou de l'aide apportés, ainsi que le montant de l'aide financière accordée, que ce soit sous la forme de chèques transport permettant d'accéder aux lignes de transport mises en place par le Département ou d'autres autorités organisatrices, ou par la délivrance de bourses lorsqu'il n'existe pas de solutions de transport en commun pour répondre aux besoins de l'élève.

La quatrième partie précise les modalités d'application du présent règlement et le fonctionnement mis en œuvre pour assurer la gestion tout au long de l'année des services de transport scolaire ; notamment, il traite des instances de concertation voulues par le Département.

La cinquième partie traite des points spécifiques à l'utilisation du réseau Transisère, notamment des règles de sécurité et du traitement de l'indiscipline.

Enfin, la sixième partie fixe les règles permettant aux communes ou groupements de communes de prendre en charge l'organisation de services de transport scolaires en se constituant autorité organisatrice de second rang (AO2).

Le transport des élèves handicapés n'est pas l'objet du présent règlement et devra être traité par un règlement spécifique mettant en œuvre la législation relative à cette compétence.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Conseil général, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Toute personne désireuse de s'opposer à une décision prise en application du présent règlement pourra saisir une commission créée à cet effet, la commission des recours, dont le jugement sera souverain. Son fonctionnement est expliqué à l'Article IV.5 du présent règlement.

PREMIERE PARTIE : Définition des ayants-droits

Article I.1 : Conditions générales

I.1-1 Notion de compétence géographique du Département

Relèvent de la compétence géographique du Département les élèves résidant dans le département de l'Isère et dont le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas conjointement situés dans un même périmètre de transport urbain (PTU).

Les élèves isérois dont le domicile et l'établissement scolaire sont conjointement situés dans un même PTU relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice de transport urbain en question.

Le domicile pris en compte est celui du, ou des dans le cas d'une garde alternée attestée juridiquement, représentant légal ou judiciaire de l'élève ou celui de sa résidence habituelle depuis le jour de sa majorité.

Dans le cas où la situation de l'enfant conduit à ce qu'il ait plusieurs domiciles légaux (par exemple dans le cas d'une garde alternée), l'aide apportée par le Département prend en compte l'ensemble des domiciles situés dans le département de l'Isère, suivant les modalités décrites dans le présent règlement.

Les enfants isérois, dont la garde légale reste du ressort de leurs parents vivant en Isère, mais placés quant à eux hors Isère, tant pour leur domicile que pour leur établissement, sont eux aussi de la responsabilité financière du Département de l'Isère. L'aide au transport qui leur est

accordée est étudiée au cas par cas par une convention avec l'autre Département concerné. Il n'est pas fait référence à ce type de situation dans le reste du présent règlement.

I.1-2 Droit au transport

A droit à l'aide du Département pour son transport scolaire, dans les conditions définies par le présent règlement, tout élève relevant de la compétence géographique du Département et régulièrement scolarisé dans un établissement du premier ou du second degré, public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou tout autre ministère (Agriculture, Défense, etc.).

DEUXIEME PARTIE : Conditions de mise en œuvre de lignes sur le réseau *Transisère* pour répondre aux besoins scolaires

Article II.1 : Principes

Le Département a fait le choix de ne pas mettre en œuvre des dessertes de transport strictement scolaires, mais d'ouvrir à l'ensemble des usagers toutes les lignes du réseau *Transisère*. Il entend poursuivre cette politique permettant d'offrir à chaque territoire de l'Isère un ensemble de dessertes locales tout en rentabilisant les moyens mis en œuvre.

Ainsi, si des lignes sont créées pour répondre à un besoin spécifiquement scolaire, elles peuvent aussi être utilisées par toutes les autres catégories d'usagers. Les usagers scolaires seront cependant prioritaires sur ces dernières.

Leur utilisation est strictement soumise à la possession d'un titre *Transisère*.

Il est rappelé que le Préfet peut suspendre de manière temporaire la circulation des transports scolaires sur le territoire départemental, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'aléas climatiques importants. Le cas échéant, le Département met en place les moyens d'informations permettant de renseigner au mieux les familles.

S'il le juge nécessaire, le Département se garde le droit de se substituer au Préfet et de prendre lui-même une décision de suspension temporaire du transport scolaire, après concertation avec les autres autorités organisatrices de transport exerçant cette compétence dans le Département.

Article II.2 : Mise en œuvre de lignes du réseau *Transisère* pour l'acheminement des élèves demi-pensionnaires et externes

Article II.2-1 : Horaires

Les dessertes mises en place sur le réseau *Transisère* permettent aux enfants de rejoindre et de quitter leur établissement à ses horaires normaux d'ouverture et de fermeture, et non pas entre ces derniers. Il est entendu par horaire normal d'ouverture (respectivement de fermeture), l'horaire de début de la première heure de classe donnée le matin dans cet établissement (respectivement l'horaire de fin de la dernière heure de classe), étant précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien et de garderie.

Pour les établissements organisant officiellement des enseignements lors des demi-journées de mercredi et de samedi sur toute l'année scolaire, des dessertes seront mises en place pour le retour des élèves à mi-journée.

Des horaires supplémentaires ne seront créés sur ces dessertes que s'ils présentent un intérêt départemental. La mise en place d'autres services reste ainsi à l'appréciation souveraine du Département. Notamment, des horaires permettant une arrivée plus tardive ou un départ anticipé des élèves ne seront mis en place que s'ils permettent de rationaliser les moyens mis en œuvre et s'ils répondent à une demande suffisante.

Aucune desserte le midi n'est organisée, sauf dans les conditions précisées à l'article II.2.2 ci-dessous.

Le Département adaptera les horaires et les calendriers de ses dessertes aux décisions du Conseil Départemental de l'Education Nationale qui s'appliqueront à l'ensemble des établissements isérois.

Ainsi, dans un objectif de rationalisation des moyens mis en œuvre et de bonne organisation du service et conformément aux principes définis entre le Département et l'Inspection d'Académie, aucun horaire de transport ne sera adapté aux emplois du temps modifiés ponctuellement par un établissement, que ce soit en raison de jours fériés, ponts ou de toute autre cause.

De même, aucun transport ne sera adapté aux calendriers particuliers de certains établissements, en raison notamment de dates de vacances scolaires ne respectant pas le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Chaque fois que des services seront rendus manifestement inutiles (suppression des cours, fermeture temporaire d'un établissement, modifications liées à l'organisation d'un examen), ils pourront être annulés par simple décision du Département.

Si ces services sont utilisés par des élèves internes, le Département s'engage toutefois à mettre en place un service spécifique à destination de ces derniers, pour peu que l'établissement ait pris soin d'en informer suffisamment en amont la Direction des transports. Notamment, en cas de week-end prolongé ou de pont, les services internes seront décalés.

Article II.2-2 : Desserte des écoles primaires et maternelles

Pour l'acheminement des élèves des écoles primaires et maternelles, la marche à pied et les modes doux doivent rester les modes de déplacement privilégiés. Néanmoins, la mise en place de services sur le réseau *Transisère* est possible dans les cas précis définis par les alinéas suivants :

II.2-2.a Conditions de maintien des services existants sur le réseau au 1^{er} septembre 2011

Le réseau *Transisère* comportait, au 1^{er} septembre 2011, un nombre important de services visant essentiellement à assurer la desserte des écoles primaires et maternelles. L'objectif du nouveau règlement est de continuer à offrir ce service attractif aux familles, tout en rationalisant l'organisation de ces dessertes, en conformité avec les objectifs définis en préambule au présent règlement.

Ainsi, pour les services existants au 1^{er} septembre 2011 sur le réseau *Transisère* et dont la fonction principale est la desserte d'écoles primaires ou maternelles, il est convenu que le Département les maintiendra en fonctionnement tant que les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- leur fréquentation moyenne le justifie au regard de l'équilibre économique et environnemental de la desserte ;
- ils fonctionnent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'école ;
- s'il s'agit de services du midi, ils sont mis en place dans le cas d'un regroupement pédagogique ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des enfants qui souhaitent bénéficier du service de restauration scolaire à la cantine de leur école d'affectation.

Dans tous les autres cas, ces services seront supprimés.

Si la fréquentation moyenne de ces services ne justifie plus leur maintien et que le Département décide de les supprimer, toute collectivité qui voudra en assurer l'organisation pourra s'en voir déléguer la compétence sous forme d'une convention dite d'AO2, selon les règles définies à la sixième partie de ce règlement.

II.2-2.b Mise en œuvre de nouvelles dessertes

Au-delà des services existants sur le réseau *Transisère* au 1^{er} septembre 2011 et traités à l'alinéa précédent, le Département ne mettra en œuvre des nouvelles dessertes en autocar pour les écoles primaires et maternelles que dans le cas de la création d'un nouveau regroupement pédagogique ou d'une nouvelle fermeture d'école.

Ce service sera mis en place entre le point d'arrêt correspondant à l'école d'origine et la nouvelle école d'affectation, aux heures d'ouverture et de fermeture de cette dernière. De plus, si le regroupement mis en place ne permet pas d'accueillir à la cantine de leur école d'affectation l'ensemble des enfants qui souhaitent bénéficier de ce service, un service dit « de cantine » sera mis en place afin de répondre strictement au besoin d'acheminement des enfants vers une cantine pouvant les accueillir.

Comme pour les services existants, le Département maintiendra ces services tant que les trois conditions définies ci-dessus seront simultanément remplies.

II.2-2.c Accompagnement des élèves de moins de 5 ans

Par mesure de sécurité, il est décidé que les enfants de moins de 5 ans ne peuvent emprunter l'autocar sans accompagnement. Deux solutions s'offrent ainsi aux familles :

- l'enfant peut emprunter gratuitement les lignes du réseau *Transisère* lorsqu'il voyage avec un adulte payant, conformément aux conditions générales de vente du réseau *Transisère* ;
- l'enfant muni d'un titre de la gamme tarifaire *Transisère* peut voyager seul sur le réseau, sous réserve de la présence d'un accompagnateur habilité dans l'autocar. Les conditions de mise en place d'un accompagnateur et ses missions sont précisées dans l'annexe 1 au présent règlement.

Article II.2-3 : Collèges

Pour les établissements publics, le Département s'engage à ce qu'il existe une ligne ou une combinaison de lignes permettant l'acheminement des élèves de leur commune d'origine vers leur collège de secteur. Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et / ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Sur ces lignes, la détermination des points d'arrêt sera décidée au cas par cas par le Département, à la vue des possibilités techniques, des conditions de sécurité, du nombre d'élèves concernés. Il devra être justifié de l'utilité de la mise en œuvre de ce point d'arrêt au regard des capacités financières du Conseil général. Des points d'arrêts pourront être créés jusqu'à 500m des établissements. Il est rappelé que la création et la sécurisation des cheminements conduisant aux points d'arrêts n'est pas de la compétence du Département.

Pour les établissements privés, le Département créera des lignes permettant l'acheminement des élèves vers leur établissement de secteur dans la mesure où cette création présente un intérêt départemental, notamment au vu du nombre d'élèves concernés et de l'équilibre économique et environnemental de la desserte.

La création de points d'arrêt se fera sous les mêmes conditions que celles pour la desserte des collèges publics.

Article II.2-4 : Lycées

Pour les établissements publics, le Département s'engage à ce qu'il existe une ligne ou une combinaison de lignes permettant l'acheminement des élèves de leur commune d'origine vers le lycée général le plus proche de leur domicile. Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et / ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Pour les établissements publics agricoles, professionnels et techniques, le Département créera des lignes permettant l'acheminement des élèves dans leur établissement dans la mesure où cette création présente un intérêt départemental, notamment à la vue du nombre d'élèves concernés et de l'équilibre économique et environnemental de la desserte.

Sur les lignes desservant les établissements publics, la détermination des points d'arrêt sera décidée au cas par cas, au vu des possibilités techniques, du nombre d'élèves concernés, qui devront justifier de l'utilité de la mise en œuvre au regard des capacités financières du Conseil général. Des points d'arrêts pourront être créés jusqu'à 500m des établissements. Il est rappelé que la création et la sécurisation des cheminements conduisant aux points d'arrêts n'est pas de la compétence du Département.

De même, pour l'ensemble des établissements privés, le Département créera des lignes permettant l'acheminement des élèves dans leur établissement dans la mesure où cette création présente un intérêt départemental, notamment au vu du nombre d'élèves concernés et de l'équilibre économique et environnemental de la desserte.

La création de points d'arrêt se fera sous les mêmes conditions que celles pour la desserte des lycées publics.

Article II.3 : Mise en œuvre de lignes du réseau *Transisère* pour l'acheminement des élèves internes

Si le nombre d'élèves concernés le justifie, des lignes de transport *Transisère* spécialement destinées à l'acheminement des internes, circulant le lundi matin et le vendredi soir, ou la veille au soir et le lendemain matin des jours fériés ou de vacances scolaires, peuvent être créées par le Département.

Article II.4 : Lignes ne répondant pas aux critères ci-dessus

D'autres lignes de transport pourront être mises en œuvre si elles présentent un intérêt départemental, notamment en terme de fréquentation, et dans la mesure des possibilités budgétaires du Département.

Les lignes existantes sur le réseau *Transisère* et ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus pour la desserte des collèges et lycées pourront être maintenues à l'aune de ces critères.

Article II.5 : Création d'un titre scolaire permettant d'accéder aux lignes du réseau *Transisère*

Afin de permettre l'accès du public scolaire aux lignes du réseau *Transisère*, le Département met en place une gamme de titres accessibles aux jeunes ayant moins de 19 ans.

Pour les jeunes de plus de 19 ans et scolarisés dans un établissement du second degré pour l'année en cours, cette gamme de titres est également accessible, sous réserve de présentation d'un certificat de scolarité.

Ces titres respectent les principes de la tarification *Transisère* définis dans les conditions générales de vente du réseau. Il sont zonaux. Le montant de ces titres, dépendant notamment du nombre et de la qualité des zones demandées, est fixé chaque année par une décision de la Commission permanente du Conseil général de l'Isère, en même temps que le niveau de tarification de l'ensemble du réseau *Transisère*.

Cette gamme comprend :

- un PASS 1 jour permettant de répondre à des besoins ponctuels de transport ;
- un PASS mensuel ;
- un PASS annuel spécial scolaire qui sera valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante et mis en vente à partir du 1^{er} juillet de l'année considérée au sein du réseau de vente *Transisère*.

TROISIEME PARTIE : Définition et du type d'aide apporté aux élèves ayant-droit et montant des aides

Article III.1 : Définition des types d'aide apportés par le Département

Conformément aux principes exprimés dans le préambule au présent règlement, l'aide apportée par le Département est constituée :

- d'une aide systématique à l'ensemble des familles. Cette aide peut prendre deux formes : par l'accès à un tarif fortement réduit par rapport au plein tarif payé par les usagers commerciaux sur le réseau *Transisère* et les autres réseaux nécessaires au transport des élèves ;

pécuniaire, par le versement de bourses de transport.

Ces deux types de service sont exclusifs l'un de l'autre. Il ne sera pas possible pour un même élève de percevoir à la fois un chèque transport et une bourse.

- d'une aide supplémentaire accordée aux familles les plus démunies sous conditions de ressources. Cette aide peut prendre deux formes :

quand l'aide systématique est délivrée sous forme d'un tarif réduit aux services de transport que le Département a mise en place, l'aide supplémentaire est versée sous la forme de chèques transport ;

quand l'aide systématique est versée sous forme pécuniaire (bourse), il en est de même de cette aide supplémentaire.

Article III.2 : Définition des solutions admissibles et de la solution de référence de transport pour chaque élève

Article III.2-1 : Solutions admissibles de transport

La notion de solution admissible de transport a pour vocation de déterminer si l'aide accordée par le Département aux élèves demi-pensionnaires et internes se fait en nature ou sous la forme d'une bourse.

Ainsi, on entend par solution admissible de transport, un trajet qui permet à l'élève de se rendre de son domicile à son établissement, en respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- la distance entre son domicile et le point de première prise en charge par un réseau de transport ne doit pas être supérieure à 3 km ;

- le temps total de transport entre le premier point de prise en charge par un transport commun et l'arrivée à l'établissement ne doit pas dépasser :

50 minutes pour les maternelles et primaires ;

1 heure 10 pour les collégiens ;

1 heure 30 pour les lycéens.

Article III.2-2 : Solution de référence de transport

La notion de solution de référence a pour double vocation de déterminer les bases de calcul nécessaires à l'attribution des bourses de transport.

Elle sert essentiellement à responsabiliser les familles sur leurs choix d'établissements et à établir une nécessaire équité entre celles respectant la carte scolaire et celles souhaitant obtenir des dérogations.

Cette solution dépend du cycle au sein duquel l'enfant est scolarisé (primaire, collège, lycée) et de la commune de domicile de l'enfant.

Pour les enfants scolarisés en école maternelle ou primaire, la situation de référence considérée est celle d'une scolarisation dans l'école publique de la commune de domicile, ce qui conduit à considérer qu'il n'est nécessaire de traverser qu'une unique zone de transport du réseau *Transisère*.

Pour les enfants scolarisés en collège, la situation de référence considérée est celle d'une scolarisation dans le collège public de secteur de leur commune.

Pour les lycées, que les établissements soient publics ou privés, afin d'offrir aux familles le plus large choix possible de filières et d'options et pour tenir compte du fait que les formations ne sont pas systématiquement doublées entre l'enseignement public et l'enseignement privé, il n'est pas établi de solution de référence.

Article III.3 : Détermination de la forme de l'aide apportée par le Département

Quatre catégories de cas sont possibles :

- Si l'élève est interne, l'aide accordée par le Département est systématiquement pécuniaire, sous forme d'une bourse de transport d'internat (voir ci-dessous, III.4-6) ;

- Pour un élève demi-pensionnaire ou externe, en collège ou en lycée :

s'il n'existe pas de solution admissible déterminée entre le domicile et l'établissement, et qu'en outre le domicile légal de l'élève est situé à strictement plus de 3 km de son établissement (les outils internes de géolocalisation du Département de l'Isère faisant foi pour le calcul de cette distance) :

l'aide accordée par le Département pourra prendre la forme d'une bourse de transport demi-pensionnaire (voir article III.4-5).

-Pour les élèves souhaitant emprunter un réseau autre que :
ceux pour lesquels la tarification *Transisère* est valable,

le réseau SNCF (qui a mis à disposition du Département une procédure permettant d'aider les élèves sans leur verser de bourse),

Il s'agit notamment du réseau TCL (SYTRAL) ou des réseaux départementaux limitrophes. Pour ces réseaux, l'aide sera versée sous forme de bourse autres réseaux (voir article III.4-4).

- dans tous les autres cas, l'aide apportée par le Département le sera sous la forme d'un tarif réduit permettant l'accès aux divers réseaux de transport nécessaires pour le déplacement des élèves.

Article III.4 : Montant de l'aide systématique apportée par le Département

Article III.4-1 : Montant du PASS spécial scolaire

Le PASS spécial scolaire est la principale forme par laquelle le Département accorde son aide aux familles sous forme d'un tarif réduit par rapport au plein tarif sur le réseau *Transisère* et les réseaux urbains de l'Isère.

Il permet l'accès illimité du 1^{er} septembre au 31 août au réseau *Transisère* et aux réseaux urbains isérois à l'intérieur des zones achetées.

Le tarif du PASS spécial scolaire est fixé chaque année lors de la validation de la tarification *Transisère* par une décision de la Commission permanente du Conseil général de l'Isère. Il correspond à un pourcentage de réduction sur le plein tarif *Transisère*.

En complément, le même niveau de réduction est accordé sur le PASS Mensuel et le PASS 1 jour afin de permettre aux familles qui le souhaitent d'utiliser les transports scolaires de manière occasionnelle, dans la limite des places disponibles.

Article III.4-2 : Accès au réseau SNCF

La SNCF utilise un système de tarification kilométrique et a, dans sa gamme tarifaire, des titres spéciaux destinés aux élèves qui souhaitent l'emprunter. Il s'agit de l'abonnement élève étudiant apprenti mensuel, ou EEA.

Elle offre de plus aux départements un système leur permettant de prendre en charge un pourcentage du coût de ses titres.

Chaque année, la Commission permanente du Conseil général valide le taux de prise en charge des titres de transport sur le réseau SNCF.

Cette possibilité n'est pas accordée pour des élèves scolarisés en primaire ou en maternelle.

Soit T2 le tarif proposé par la SNCF pour l'abonnement EEA;

Soit R le taux de réduction accordé par le Département pour les abonnements SNCF ;

Alors le montant M de la bourse est calculé selon la formule suivante :

$$M = R \times T2$$

Article III.4-3 : Montant de l'aide pour l'accès aux réseaux des autorités organisatrices de transport urbain de l'Isère

Comme tous les abonnements *Transisère*, la gamme de titres pour les jeunes de moins de 19 ans permet l'accès à l'ensemble des réseaux urbains du Département à l'intérieur des zones achetées. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une aide supplémentaire pour les élèves empruntant un de ces réseaux urbains en sus du réseau *Transisère*.

De très rares élèves peuvent relever de la compétence du Département et pourtant n'avoir besoin d'utiliser qu'un des réseaux de transport urbain isérois, sans utiliser de ligne du réseau *Transisère*.

Ils devront s'acquitter des tarifs spécifiques proposés par les réseaux de transport urbain isérois en s'adressant directement aux autorités de transport urbain concernées.

En effet, grâce à l'aide substantielle du Département au fonctionnement de l'ensemble des réseaux urbains isérois, ces derniers proposent aux familles, sans condition de domiciliation, soit des tarifs très modiques d'abonnement, soit une tarification solidaire prenant en compte la situation sociale de la famille. Il n'est donc pas nécessaire de leur accorder une aide supplémentaire directe du Département.

Article III.4-4 : Accès aux autres réseaux de transport pour les demi-pensionnaires et externes

Pour les collégiens comme pour les lycéens, le Département laisse la possibilité aux familles d'avoir accès à d'autres réseaux de transport, en substitution ou en complément du réseau *Transisère*.

Parmi ces réseaux figurent :

- le réseau TCL,
- le réseau STAC,
- les réseaux des départements limitrophes.

L'aide octroyée aux familles sera sous forme de bourse « Autre réseau », selon les modalités de calcul de montant suivantes :

III.4-4.a : Cas de la bourse « Autre réseau » demandée seule

Si un de ces autres réseaux est demandé seul, le Département verse à la famille une bourse qui permet d'en ramener le prix à celui d'un trajet 1 zone sur le réseau *Transisère*.

Le réseau TCL est considéré comme un réseau d'agglomération et son prix est donc ramené à celui des zones RH et A.

Les autres réseaux sont considérés comme des réseaux ruraux et leur prix est donc ramené à celui des zones C,D et F.

Soit T le tarif du PASS scolaire *Transisère* 1 zone (avec la zone de référence définie tel que ci-dessus) ;

Soit T2 le tarif annuel réduit de l'autre réseau de transport le plus avantageux accessible aux élèves de l'Isère ;

Alors le montant M de la bourse « Autre réseau » est donné par la formule suivante :

$$M = T2 - T$$

III.4-4.b : Cas de la bourse « Autre réseau » accompagnée d'une demande *Transisère* ou d'une autre demande pour un autre réseau (demande dite mixte)

Dans ce cas précis, la charge financière à supporter par la famille étant plus importante, le Département consent à attribuer une aide particulièrement significative dans le cadre de la bourse « Autre réseau ». Ainsi, la Commission permanente du Conseil général valide chaque année un taux de prise en charge des titres de transport pour ces autres réseaux, selon les modalités suivantes :

Soit T2 le tarif annuel réduit de l'autre réseau de transport le plus avantageux accessible aux élèves de l'Isère ;

Soit R le taux de réduction, variable suivant le quotient familial, accordé par le Département ;

Alors le montant M de la bourse est calculé selon la formule suivante :

$$M = R \times T2$$

III.4-4.c : Cas des tarifs combinés SNCF + réseau urbain

La SNCF propose son abonnement EEA majoré afin de permettre, en plus d'un A/R par jour en train, un accès illimité aux réseaux de transport urbain.

Du fait de contraintes dues à l'organisation de la SNCF, la vente de cet abonnement n'est pas possible par le même dispositif que l'abonnement EEA classique, qui permet d'éviter aux

familles de faire l'avance de la partie de cet abonnement qui est subventionnée par le Département.

Pour toutes les familles qui veulent utiliser ces titres (par exemple pour un abonnement SNCF + TAG ou un abonnement SNCF+TCL), une bourse leur sera donc versée.

Les taux de prise en charge de ces titres de transport sont les mêmes que ceux utilisés pour l'abonnement EEA classique.

Soit T2 le tarif proposé par la SNCF pour l'abonnement EEA+ réseau urbain ;

Soit R le taux de réduction accordé par le Département pour les abonnements SNCF ;

Alors le montant M de la bourse est calculé selon la formule suivante :

$$M = R \times T2$$

Article III.4-5 : Montant de la bourse de demi-pension

Il est précisé qu'une seule bourse de transport est attribuée à la famille lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont acheminés dans le même établissement, ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

Conformément aux principes adoptés par l'Assemblée départementale en juin 2011 :

- aucune bourse n'est versée pour des trajets inférieurs à 3 km,

- leur montant est calculé de façon à ce que le Département verse le même montant d'aide sous forme de bourse aux familles qu'il en verserait si une solution de transport admissible existait pour le même trajet.

En outre, afin d'éviter tout comportement abusif, le montant de la bourse de transport dépend de la situation de référence définie par le règlement à l'article III.2 ci-dessus et de la commune de domicile de l'enfant.

Soit P le plein tarif annuel Transisère permettant de se rendre de la zone *Transisère* de leur commune à la zone *Transisère* de la commune de leur établissement de référence (i.e comprenant exactement les zones nécessaires pour couvrir l'ensemble du trajet) ;

Soit T le tarif du PASS spécial scolaire pour le même trajet ;

Alors le montant M de la bourse annuelle versée à la famille est calculé selon la formule suivante :

$$M = P - T$$

Article III.4-6 Montant de la bourse interne

Comme précisé à l'article III.3 ci-dessus, tous les élèves internes sont aidés par un système de bourse.

La bourse d'internat est calculée sur la base d'un transport réalisé sur le réseau *Transisère*, grâce à l'utilisation d'une carte multivoyages au tarif le plus économique accessible par un interne.

Chaque enfant a droit à 80 déplacements par an. Pour calculer cette quantité, il a été pris en compte que l'élève a droit à un aller-retour (2 déplacements) pour chaque semaine où, suivant le calendrier scolaire défini par l'Inspection Académique, un établissement est ouvert au moins un jour.

Soit C le nombre de cartes multivoyages minimal qu'il est nécessaire d'acquérir pour réaliser ces déplacements. Par exemple, si la carte multivoyages est une carte six trajets, C sera égal à 14 ;

Soit P le prix du plein tarif pour une carte multivoyages comportant exactement le nombre de zones nécessaires pour se rendre du domicile de l'élève à son établissement ;

Dans le cas particulier des élèves « lointains » (élèves scolarisés hors des départements Isère et des départements limitrophes de l'Isère), P correspond à la somme des pleins tarifs de chacune des zones identifiées dans la tarification *Transisère*, soit $P = (P0 + A + B + C + D + E + F + RH + S + HT1 + HT2 + T)$;

Soit T₁ le taux de réduction de la carte multivoyages au tarif le plus avantageux auquel un interne peut accéder par rapport au plein tarif ;

Soit T₂ le taux de réduction du PASS spécial scolaire par rapport au plein tarif auquel la famille a accès, suivant son quotient familial ;

Alors le montant M de la bourse versée à la famille est calculé selon la formule suivante :

$$M = C \times P \times (T_2 - T_1)$$

Article III.5 : Montant de l'aide complémentaire apportée par le Département aux familles les plus démunies

Article III.5-1 : Conditions de l'attribution de l'aide complémentaire

Conformément aux principes adoptés par l'Assemblée départementale lors de la session de juin 2011, l'aide supplémentaire est basée sur le quotient familial.

Le montant maximal du quotient familial donnant droit à cette aide complémentaire, ainsi que le nombre de tranches, sont les mêmes que pour l'accès aux chèques restauration scolaire attribués par le Département.

Chaque année, la Commission permanente du Conseil général de l'Isère fixe les caractéristiques de ces tranches (nombre, limites).

Article III.5-2 : Principe et utilisation du chèque transport

Pour les élèves pour lesquels il existe des solutions de transport admissibles et qui reçoivent donc leur aide systématique en nature, le chèque transport est attribué sous la forme d'un pourcentage de réduction supplémentaire valable sur les titres de la gamme tarifaire réservée aux jeunes de moins de 19 ans, telle que décrite à l'article II.5 du présent règlement.

Chaque année, la Commission permanente du Conseil général de l'Isère fixe le taux de réduction supplémentaire par rapport à celui du PASS spécial scolaire attribué à chaque tranche de quotient familial.

Dès son attribution, le chèque transport est valable pour l'achat de tous les titres souhaités au sein de cette même gamme tarifaire et ce jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Ainsi, tout en bénéficiant de la même gamme tarifaire et des mêmes réductions, y compris celles accordées aux familles les plus démunies, les élèves pourront moduler l'achat de leurs titres de transport suivant leurs besoins. Ils auront la possibilité, par exemple, d'acheter un titre mensuel lorsqu'un autre moyen de transport habituellement disponible ne l'est plus temporairement ou, de manière ponctuelle ou régulière, acheter des titres spécifiques pour des activités extra-scolaires qui les amèneraient à se déplacer hors des zones incluses dans leur abonnement.

Article III.5-3 : Montant de la bourse complémentaire de demi-pension et externe versée aux familles les plus démunies

Lorsque les familles remplissent à la fois les conditions pour prétendre à une bourse de transport demi-pensionnaire et aux conditions de ressources permettant de bénéficier de l'aide complémentaire, leur bourse est augmentée d'un montant égal à la réduction à laquelle ils pourraient prétendre pour l'achat d'un PASS annuel scolaire s'il existait une solution de transport admissible pour réaliser leur trajet, en prenant en compte comme destination leur établissement de référence.

Il est une nouvelle fois précisé qu'une seule bourse complémentaire est attribuée à la famille lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont acheminés ensemble dans le même établissement, ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

De même, conformément aux principes adoptés par l'Assemblée départementale en juin 2011, aucune bourse complémentaire n'est versée pour des trajets inférieurs à 3 km.

Soit T le tarif du PASS spécial scolaire permettant de se rendre de la zone Transisère de leur commune à la zone Transisère de la commune de leur établissement de référence (i.e comprenant exactement les zones nécessaires pour couvrir l'ensemble du trajet) ;

Soit S le taux de réduction supplémentaire accordée à la tranche de QF dans laquelle se situe la famille ;

Alors le montant M supplémentaire de la bourse est calculé selon la formule suivante :

$$M = T \times S$$

Article III.5-4 : Montant de la bourse complémentaire « Autre réseau »

III.5-4.a : Cas de la bourse « Autre réseau » demandée seule

Lorsqu'une demande d'aide au transport est réalisée pour une utilisation des transports sur un autre réseau uniquement, et que les familles remplissent les conditions de ressources permettant de bénéficier de l'aide complémentaire, leur bourse est augmentée d'un montant égal à la réduction à laquelle ils pourraient prétendre pour l'achat d'un PASS annuel scolaire 1 zone sur Transisère, les caractéristiques de cette zone étant définies suivant le réseau considéré, comme précisé à l'article III.4-4a ci-dessus.

Soit T le tarif du PASS spécial scolaire *Transisère* 1 zone ainsi défini;

Soit S le taux de réduction supplémentaire accordée à la tranche de QF dans laquelle se situe la famille ;

Alors le montant M supplémentaire de la bourse est calculé selon la formule suivante :

$$M = T \times S$$

III.5-4.b : Cas de la bourse « Autre réseau » accompagnée d'une demande Transisère ou d'une autre demande pour un autre réseau (demande dite mixte)

La charge financière à supporter par la famille étant plus importante, le Département consent à attribuer une aide particulièrement significative dans le cadre de la bourse « Autre réseau ». En effet, dans ce cas précis, le montant de cette dernière est largement revu à la hausse, selon les modalités suivantes :

Soit T2 le tarif annuel réduit de l'autre réseau de transport le plus avantageux accessible aux élèves de l'Isère ;

Soit R le taux de réduction accordé par le Département (identique à celui défini ci-dessus à l'article III-4-4-b);

Soit S le taux de réduction supplémentaire accordée à la tranche de QF dans laquelle se situe la famille ;

Alors le montant M supplémentaire de la bourse est calculé selon la formule suivante :

$$M = (1-R) \times S \times T2$$

Cas particulier : En cas de demande particulière de la forme TI + Autre réseau + Autre réseau, le Département aide la famille pour Transisère sous forme de chèque, la première demande Autre réseau sous forme de bourse Autre réseau seul, la deuxième demande Autre réseau sous forme de bourse Autre réseau mixte.

III.5-4.c : Cas des tarifs combinés SNCF + réseau urbain

Comme tous les autres titres, les combinés SNCF + réseau urbain permettent de bénéficier d'une aide supplémentaire si la famille répond aux conditions de quotient familial fixées par le Département.

Soit T le tarif de l'abonnement EEA + réseau urbain choisi;

Soit S le taux de réduction supplémentaire pour un abonnement SNCF accordée à la tranche de QF dans laquelle se situe la famille;

Alors le montant M supplémentaire de la bourse est calculé selon la formule suivante :

$$M = T \times S$$

Article III.5-5 : Montant de la bourse complémentaire pour les internes versée aux familles les plus démunies

Lorsque les familles remplissent à la fois les conditions pour de prétendre à une bourse de transport interne et aux conditions de ressources permettant de bénéficier de l'aide complémentaire, leur bourse est augmentée d'un montant M calculé de la façon suivante :

Soit C le nombre de cartes multivoyages minimal qu'il est nécessaire d'acquérir pour réaliser ces déplacements ;

Soit P le prix du plein tarif pour une carte multivoyages comportant exactement le nombre de zones nécessaires pour se rendre du domicile de l'élève à son établissement au plein tarif ; pour les élèves « lointains » (élèves scolarisés hors des départements Isère et limitrophes), P correspond à la somme des pleins tarifs de chacune des zones identifiées dans la tarification Transisère, soit $P = (P0 + A + B + C + D + E + F + RH + S + HT1 + HT2 + T)$;

Soit T₂ le taux de réduction du PASS spécial scolaire par rapport au plein tarif ;

Soit S le taux de réduction supplémentaire accordée à la tranche de QF dans laquelle se situe la famille ;

Alors le montant M supplémentaire de la bourse est calculé selon la formule suivante :

$$M = C \times P \times T_2 \times S$$

Article III.5-6 : Montant de l'aide complémentaire pour les familles nombreuses à très faible revenu

Le système du quotient familial permet de prendre en compte l'impact, à revenu constant, des coûts engendrés par un plus grand nombre d'enfants au sein du foyer.

Ainsi, le quotient familial, à revenu donné, est une fonction décroissante du nombre d'enfants au sein du foyer.

Néanmoins, cet effet s'estompe quand une famille est déjà dans la tranche la plus basse de QF. Si tout enfant supplémentaire fait toujours baisser le quotient familial de la famille, ce nouveau quotient ne permet pas de diminuer la charge de la contribution demandée pour la famille pour chaque enfant.

Socialement, ces familles pourraient ainsi se retrouver à faire face à des charges lourdes pour le transport de leur enfant. Aussi, un système est mis en place pour traiter le cas de ces dernières.

Concrètement, l'aide est fortement augmentée, pour toutes les familles se trouvant dans la tranche la plus basse de quotient familial, à partir de la prise en charge du 3^{ème} enfant.

Chaque année, la Commission permanente du Conseil général de l'Isère fixera ce taux de réduction spécifique pour l'ensemble des titres nécessaires au déplacement des élèves isérois.

Article IV : Bourse compensatoire pour les collégiens scolarisés dans leur collège public de secteur et devant traverser plusieurs zones de transport

Le Département a souhaité prendre en considération la situation des collégiens, qui, respectant la sectorisation publique, auront néanmoins plusieurs zones de transport à traverser.

Il est donc prévu que tous les collégiens, y compris les élèves de SEGPA, fréquentant leur collège public de secteur ne paie qu'une zone. Cette zone sera celle de leur collège public de secteur.

A QF égal, tous les collégiens sectorisés sur le même collège public paieront donc le même prix.

Une bourse compensatoire sera donc versée à tous les collégiens :

- scolarisés dans leur collège public de secteur (y compris SEGPA),
- ayant plusieurs zones à traverser entre leur domicile et leur établissement public de secteur.

Cette bourse sera calculée à partir de la différence entre :

- le coût de transport des zones nécessaires, sur le réseau *Transisère*, pour se rendre entre le domicile et le collège public de secteur fréquenté par l'élève,
- le coût de transport de la zone *Transisère* du même collège public de secteur.

Cette bourse prendra en compte les éventuels surcoûts imposés à l'élève s'il lui est nécessaire d'emprunter un autre réseau interurbain que *Transisère* (notamment si son collège public de secteur n'est pas situé en Isère). Par contre, les surcoûts supplémentaires entraînés par le choix par la famille d'un transport par le réseau SNCF resteront à sa charge.

Quatrième partie : Modalités d'application du règlement des transports scolaires

Article IV.1 : L'inscription

Article IV.1-1 : Modalités de l'inscription

Les familles souhaitant solliciter l'aide qui leur est accordée par le Département selon les stipulations du présent règlement doivent impérativement s'inscrire auprès des services du Conseil général.

Cette inscription pourra se faire par les deux moyens suivants :

- en s'inscrivant par Internet sur le site www.isere.fr ;
- en s'inscrivant sur format papier à l'aide des formulaires distribués par le Conseil général dans les établissements et en renvoyant ces formulaires directement aux services du Département, à une adresse spécifique créée à cet effet et précisée sur la grille d'inscription. Dans le cadre d'une demande de bourse de transport demi-pensionnaire ou interne, cette demande doit être accompagnée d'un certificat de scolarité, d'un justificatif de domicile et, le cas échéant, du justificatif d'achat d'un titre de transport.

Articles IV.1-2 : Période d'inscription

La période d'inscription débute dans le courant du mois de mai, à une date fixée chaque année par les services du Département, et se termine aux dates suivantes :

- le 15 juillet pour les demandes de chèques transport ;
- le 31 décembre pour les demandes de bourses.

Afin de permettre une instruction facilitée des dossiers et de s'assurer que les chèques seront remis dans les meilleurs délais au plus grand nombre, le Département ne pourra en outre s'engager à ce que l'élève puisse bénéficier d'une réduction avant la rentrée si cette date limite est dépassée.

Les sommes supplémentaires que devraient engager les familles du fait d'un dossier parvenu au Département après la date du 15 juillet ne seront pas remboursées.

Pour les bourses, aucune demande ne sera traitée si le dossier de l'élève n'est pas parvenu complet avant la date limite d'inscription précisée ci-dessus.

Article IV.1-3 : Justificatifs et documents nécessaires à l'inscription

Toute inscription pour l'aide au transport doit s'accompagner des justificatifs et documents suivants :

	Demande réalisée par Internet	Demande réalisée sous format papier
Demande de chèque transport	- Un document officiel justifiant du QF du représentant légal de l'élève si celui-ci n'est pas affilié CAF	- Un document officiel justifiant du QF du représentant légal de l'élève effectuant la demande
Demande de bourse	- Un justificatif de scolarité - Le cas échéant, un justificatif de l'achat d'un titre de transport - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois - Un RIB - En cas de garde alternée : la copie du jugement du tribunal d'instance actant de la décision de garde alternée - Un document officiel justifiant du QF du représentant légal de l'élève si celui-ci n'est pas affilié CAF	- Un justificatif de scolarité - Le cas échéant, un justificatif de l'achat d'un titre de transport - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois - Un RIB - En cas de garde alternée : la copie du jugement du tribunal d'instance actant de la décision de garde alternée - Un document officiel justifiant du QF du représentant légal de l'élève

Article IV.1-4 : Personne habilitée à inscrire l'enfant et à percevoir l'aide en son nom

Est habilité à faire l'inscription au nom de l'élève un de ses représentants légaux majeurs sous réserve que l'enfant vive régulièrement sous son toit. Est donc autorisé à réaliser l'inscription n'importe lequel de ses parents ou son tuteur légalement désigné le cas échéant.

A tout moment, et en particulier lors d'un contrôle diligenté par le Département, le souscripteur doit donc pouvoir justifier d'un lien civil légal avec l'ensemble des bénéficiaires qu'il a déclarés.

Une seule demande peut être effectuée par enfant. Si plusieurs demandes sont réalisées, seule la première demande complète parvenue aux services du Département sera instruite.

Pour les enfants dont les parents sont divorcés, seul le parent qui a la garde de l'enfant est en mesure de faire la demande de transport.

En cas de garde alternée :

-si l'aide est versée sous forme de chèque transport, le Département appliquera à l'élève le taux de réduction le plus bénéfique au regard de la situation de ses deux parents, sous réserve qu'ils déclarent tous deux leur enfant et que la déclaration faite par le parent auquel est attaché le QF le plus faible le fasse dans des délais compatibles avec le traitement du dossier par le Département ;

-si un (respectivement les deux) domicile(s) des parents nécessite(nt) le versement d'une bourse, une demi-bourse sera versée au (respectivement aux) parent(s) en question.

Article IV.2 : L'achat de titres

Article IV.2-1 : L'achat de titres Transisère

La famille peut acheter le titre de transport :

- directement auprès du réseau de vente *Transisère* dans une agence commerciale et, si l'enfant dispose déjà d'une carte OÙRA!, un relai-vente ;

- par correspondance ;

- sur Internet grâce au dispositif de vente en ligne mis en ligne par le réseau *Transisère*.

Si le QF de la famille lui a permis de bénéficier d'un chèque transport, celui-ci est utilisé automatiquement pour l'achat de son titre.

Pour l'achat d'un titre annuel, si la famille souhaite bénéficier d'un prélèvement mensuel sans frais (par le biais de 10 mensualités), elle doit se rendre en agence commerciale ou faire une demande par correspondance.

Si son souhait est d'échelonner ses paiements, elle peut aussi se tourner vers l'achat de titres mensuels.

Si l'élève ne dispose pas déjà d'une carte OÙRA!, la première carte OÙRA ! demandée est offerte par le Département via l'inscription en ligne. En cas de perte, de vol ou de dégradation, pour toute demande de duplicata, la famille devra respecter les procédures fixées par les conditions générales de vente et régler la somme prévue par ces dernières pour se voir délivrer une nouvelle carte.

Article IV.2-2 : L'achat de titres sur d'autres réseaux

Pour l'achat de titres sur d'autres réseaux, le Département passe avec les autorités organisatrices ou exploitants correspondants une convention spécifique qui précise les modalités de fonctionnement avec l'autorité organisatrice correspondante.

Dans la mesure du possible, il fait en sorte que les familles puissent accéder aux titres commerciaux jeune public les plus avantageux de ces réseaux.

Le Département verse aux familles une bourse à titre de compensation.

Article IV.3 Les demandes en cours d'année

Le Département laisse la possibilité aux familles de demander une aide au transport en cours d'année (chèque transport ou bourse).

Article IV.3-1 : Demande de chèque transport en cours d'année

Cette possibilité est nécessaire si la famille s'installe dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elle devienne ayant-droit du Département.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Conseil général, qui pourra attribuer une nouvelle aide au transport.

Le cas échéant, la famille pourra, auprès d'une agence commerciale, demander le remboursement de la partie payée du titre précédemment utilisé (voir paragraphe V.4 ci-dessous).

Ce type de demande n'est néanmoins possible que jusqu'au 30 avril de l'année scolaire. Ensuite, le cas est traité dans le cadre de la rentrée scolaire suivante.

Article IV.3-2 : Demande de bourse en cours d'année

En cas de primo demande pour l'année en cours, l'instruction de la demande sera réalisée et le montant de la bourse calculé au prorata des mois scolaires restants. Ainsi, si une bourse est demandée au cours du mois de février, le montant de cette dernière sera égal au montant de la bourse pour la totalité de l'année, multiplié par un ratio d'utilisation de 5/10 (5 mois restants sur 10 mois scolaires).

Si la famille bénéficie déjà d'une bourse, de la même manière que pour le chèque transport, la famille doit adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Conseil général.

Ce dernier pourra alors émettre un titre de recette pour procéder au recouvrement de la somme précédemment perçue par la famille, avant d'attribuer une nouvelle aide au transport, correspondant à la dernière situation connue.

Ce type de demande n'est néanmoins possible que jusqu'au 30 avril de l'année scolaire. Ensuite, le cas est traité dans le cadre de la rentrée scolaire suivante.

Article IV.4 : Les modalités de remboursement

Si la famille souhaite se faire rembourser le titre utilisé précédemment, il lui sera donné satisfaction dans le respect des conditions générales de vente du réseau *Transisère*. Néanmoins, la somme correspondant au chèque transport ne lui sera pas compensée.

La demande de remboursement devra se faire de manière impérative par correspondance grâce au formulaire disponible à cet effet sur le site Internet « Pack Rentrée ».

Le Département ne procédera à aucun remboursement de titres achetés auprès d'autres réseaux de transport.

Article IV.5 : Les recours

Si une famille est en désaccord avec l'aide qui lui est proposée, et quel que soit le motif de ce désaccord, elle doit d'abord contacter les services du Département de l'Isère.

Ces derniers mettront ainsi à disposition des familles a minima :

- une adresse postale,
- une adresse mail,
- un numéro de téléphone.

La réclamation sera alors examinée avec la plus grande diligence.

Si, sous un délai d'un mois, aucune réponse n'a été reçue ou si la réponse se révèle négative, la famille peut saisir la commission des recours scolaires mise en place par le Département.

Les réclamations y sont rapportées par le Vice-président aux transports, sur la base d'un dossier préparé par la Direction des transports, avec l'aide éventuelle du territoire concerné.

Les décisions de la commission des recours sont sans appel et notifiées aux familles par l'intermédiaire du Vice-président aux transports ou, par délégation, du directeur des transports ou de son adjoint.

Article IV.6 : Responsabilité des parents

Il est rappelé que les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal jusqu'à la prise en charge à bord de l'autocar, et à compter de la descente du véhicule. Ils exercent donc une surveillance de l'élève durant l'attente de l'arrivée du véhicule, jusqu'à la montée à bord, et au retour, à partir de la descente.

Ils doivent également s'assurer qu'en leur absence, la ligne de transport qu'ils ont choisie est en mesure de déposer leur enfant dans de bonnes conditions aux abords de son établissement (horaires compatibles et distance raisonnable).

Les conditions particulières relatives aux enfants de moins de 5 ans font l'objet de précisions à l'Article II.2.2.c du présent règlement.

Article IV.7 : Contrôles et sanctions sur les déclarations faites par les familles

Le Département se réserve le droit de diligenter tout contrôle permettant de vérifier l'exactitude des déclarations réalisées par les familles, notamment concernant leur quotient familial, la domiciliation de l'élève et sa scolarité. En cas de différence entre les résultats des contrôles et les éléments déclarés lors de l'inscription, la famille sera destinataire d'une demande de justificatifs à laquelle elle devra répondre sous un mois.

Sans réponse ou sans fourniture d'éléments justificatifs satisfaisants, le dossier de l'élève sera soumis à la commission des recours du Département, qui pourra décider, selon la gravité de la faute, d'une invalidation de la carte OÙRA! de l'enfant ainsi que d'une suspension de l'aide au transport pour une durée de une à deux années scolaires.

Cinquième partie spécifique à l'utilisation du réseau Transisère: règles de sécurité, indiscipline et sanctions

Le Conseil général de l'Isère est le garant de la bonne organisation des transports scolaires dans le département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs et élèves, en œuvrant dans le sens de l'intérêt général.

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur (de plus de 5 ans) ou majeur peut être engagée :

- sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport ;
- pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car (absence de titre de transport) ;
- sur le trajet entre l'arrêt de descente et l'entrée dans l'établissement scolaire.

Article V.1 : Titre de transport

L'élève doit valider son titre de transport à la montée dans le véhicule et à chaque correspondance. Il le présentera à toute demande des contrôleurs assermentés.

A la montée, en l'absence de titre de transport valide, l'élève devra s'acquitter d'un titre de transport auprès du conducteur.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte OÙRA!, un duplicata doit être demandé, conformément aux dispositions prévues au sein des conditions générales de vente du réseau *Transisère*.

Article V.2 : Consignes de sécurité

Article V.2.1 : Point d'arrêt et attente de l'autocar

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Le port d'un gilet rétro-réfléchissant est notamment indispensable pour tout cheminement à pied effectué hors agglomération.

Ces éléments réfléchissants ne doivent être retirés qu'une fois l'élève assis dans le véhicule.

L'attente de l'arrivée de l'autocar se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. En aucun cas les conducteurs ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Conseil général.

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire lorsque les portes de celui-ci sont ouvertes.

Article V.2.2 : La montée et la descente du car

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

L'élève doit obligatoirement valider sa carte OÙRA! à chaque montée, ou présenter tout autre titre valide au conducteur.

À la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

Article V.2.3 : Pendant le trajet

Le sac doit être mis aux pieds de l'élève ou sous un siège. En aucun cas, le couloir et l'accès aux portes ne doivent être encombrés afin de faciliter l'évacuation du véhicule en cas d'incident. Conformément aux dispositions du Code de la Route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tous les passagers d'un autocar depuis juillet 2003, dès lors que les sièges qu'ils occupent en sont équipés. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

L'élève doit rester assis pendant tout le trajet, jusqu'à l'arrêt total du véhicule. Les dispositions de l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 autorisent les autocars affectés aux lignes régulières ou aux lignes scolaires à transporter des voyageurs debout, dans la limite des caractéristiques techniques des véhicules. Ces situations restent très exceptionnelles.

Article V.3 : Discipline à bord des cars

Il convient de se comporter de façon correcte et de ne pas gêner le conducteur dans sa conduite, pour ne pas mettre en jeu la sécurité de tous.

Il est notamment interdit de :

- crier, chahuter, se bousculer ;
- se lever, se déplacer pendant le trajet ;
- déranger le conducteur sans motif valable ;
- manipuler les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- agresser verbalement ou physiquement un autre passager de l'autocar ;
- dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.) ;
- utiliser des produits ou dispositifs incendiaires ou explosifs (allumettes, briquet, pétards, etc.) ;
- manipuler des objets tranchants, coupants ou des armes blanches ;
- dégrader, voler ou jouer avec le matériel de sécurité.

Le décret du 15 novembre 2006 et l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, s'appliquent également à bord des autocars du réseau *Transisère*.

Article V.4 : Sanctions

Toute détérioration d'un autocar affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité financière du représentant légal si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur ou émancipé.

Tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur ou un accompagnateur peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte, allant de l'avertissement écrit à l'invalidation de la carte, voire à la suppression de l'aide accordée sur une ou plusieurs années. La gradation de la mesure est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice des transports départementaux, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.

INCIVILITES DE NIVEAU 1 (chahut, perturbation du conducteur, etc.) :

Un simple courrier d'**avertissement** est adressé à la famille de l'élève, pour signaler les problèmes relevés avec copie à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 2 (insultes envers le conducteur, mise en danger des autres élèves, dégradations du véhicule, violences, agissements ayant engendré une intervention des forces de l'ordre, etc.) :

La famille et l'enfant sont convoqués à l'établissement, ainsi que le transporteur et les forces de l'ordre pour un entretien. Suite à cet entretien, un courrier avec AR est envoyé à la famille l'informant qu'en cas de récurrence, la carte de transport OÙRA! sera invalidée de manière **provisoire**, avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 3 (récidive incivilité de niveau 2) :

Un courrier avec AR avertissant de l'invalidation **définitive** de la carte de transport est envoyé à la famille avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

L'élève ne pourra pas plus prétendre à l'aide au transport pendant la durée de l'année scolaire en cours.

Suivant la gravité des faits, la sanction pourra être étendue au-delà et aller jusqu'à la suspension de l'aide au transport pour deux années scolaires.

SIXIEME PARTIE : Mise en place d'autorités organisatrices de second rang (AO2)

Comme le prévoit la législation, les communes ou groupements de communes ne relevant pas du territoire d'une autorité organisatrice de transport urbain peuvent demander au Département la mise en place d'une délégation dite d'AO2 afin d'assurer un service de transport, très généralement à destination des élèves de primaire sur leur périmètre.

Dans tous les cas, le Département laisse les AO2 libres de leur politique tarifaire sur ces services, mais exigera qu'ils soient librement ouverts à tout porteur d'un titre Transisère en cours de validité et incluant les zones à l'intérieur desquelles ils circulent.

Concernant des services à vocation scolaire, les règles suivantes seront mises en œuvre pour la passation de ces délégations :

Article VI.1 : Mise en place de nouvelles délégations ou intégration dans des délégations existantes de nouveaux services

Les règles fixées par le présent article s'appliqueront dès septembre 2012.

Le Département distinguera deux cas :

Article VI.1.1 : Services que le Département aurait lui-même assurés sur son réseau sans la demande de l'AO2

Ce cas concerne les nouveaux services résultant de la mise en place d'un nouveau regroupement pédagogique ou d'une nouvelle fermeture d'école et respectant les conditions décrites dans la deuxième partie du présent règlement.

Dans ce cas, le Département acceptera la mise en place d'une nouvelle délégation et versera à l'AO2 un financement à hauteur du coût réel du service pour cette dernière, dans la limite du coût que le Département aurait dû assumer s'il avait mis en œuvre le service sur le réseau Transisère.

Article VI.1.2 : Services que le Département n'aurait pas lui-même assurés sur son réseau sans la demande de l'AO2

Dans ce cas, le Département versera à l'AO2 une compensation financière dont le montant sera révisé à chaque année scolaire et calculé de la manière suivante :

- l'AO2 adressera au Département la liste des élèves qui emprunteront ce service,
- le Département calculera, pour ces élèves, la somme des bourses qu'il aurait versées aux élèves en question pour l'année scolaire en cours, sous réserve que les élèves en question aient bien droit à une bourse suivant les règles fixées par le présent règlement,
- le Département versera à l'AO2 un montant correspondant au double de la somme ainsi calculée.

Tombe notamment sous le coup de l'article VI.1.2, les demandes d'AO2 visant à assurer des services de maternelle ou primaire que le Département assurait historiquement sur le réseau Transisère mais qui ne remplissent plus les conditions fixées à l'article II.2-2.a du présent règlement.

Article VI.2 : Renouvellement des délégations existantes

Les règles de l'Article VI.1 s'appliqueront à l'échéance des conventions actuellement en cours, et seulement à partir de septembre 2013.

Si des conventions d'AO2 arrivent à échéance en septembre 2012, et si l'AO2 le souhaite, elles seront prolongées d'un an sous les précédentes conditions.

Les accompagnateurs scolaires

Article 1 : Condition de mise en place

Le Conseil général rend obligatoire la présence d'un accompagnateur dès lors qu'au moins un enfant scolarisé de moins de 5 ans, non accompagné d'un parent payant, est transporté sur le réseau *Transisère*.

Article 2 : Désignation de l' « adulte responsable »

Il est impératif qu'un parent ou un adulte nommément désigné amène et récupère l'enfant au point d'arrêt.

L'identité de l'adulte responsable habilité à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'une attestation signée par le représentant légal sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, l'enfant ne peut pas lui être confié (cf. Article 4).

Article 3 : Missions de l'accompagnateur

L'accompagnateur a une mission d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité du ou des élèves transportés à bord du véhicule sur les trajets scolaires aller/retour, entre le point d'arrêt et l'établissement. De façon générale, l'accompagnateur doit adopter toute position propre à assurer la sécurité des enfants dont il a la responsabilité.

A la montée des élèves dans l'autocar, l'accompagnateur doit notamment :

- descendre du véhicule pour faire monter les élèves ;
- récupérer auprès du parent les titres de transport des élèves, et en assurer la validation ; il remettra ceux-ci au parent à l'issue du trajet retour ;
- les installer à bord, aider au rangement de leur sac ou cartable, et boucler leur ceinture de sécurité dès lors que l'autocar en est équipé ;
- vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves avant le démarrage du car.

Pendant le trajet, il assure la surveillance des élèves qui doivent rester assis.

A l'arrivée le matin, il aide les élèves à descendre du car et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, il remet l'enfant à ses parents au point d'arrêt de descente. Il aidera les enfants à traverser la route à chaque descente de l'autocar.

Article 4 : Actions en cas de défaillance de l'adulte responsable

En cas de non-réception de l'enfant, l'accompagnateur prévient le Maire de la commune. Celui-ci décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de l'adulte responsable désigné. Toute aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète, dont le dispositif d'accompagnement.

Article 5 : Choix et prise en charge de l'accompagnateur

L'accompagnateur est une personne majeure dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s). Il peut être un employé de la commune titulaire ou non, ou bien un parent d'élève bénévole.

Si l'accompagnateur est rémunéré, sa rémunération incombe à la ou aux communes concernée(s), sachant qu'une participation peut être sollicitée auprès des familles par la commune.

Plusieurs accompagnateurs peuvent effectuer à tour de rôle tout au long de l'année scolaire la mission d'accompagnement.

Article 6 : Habilitation de l'accompagnateur

Il appartient à la commune de communiquer, en début d'année scolaire (ou en cours d'année si la présence de l'accompagnateur devient obligatoire), à la Maison du territoire référente l'identité et les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) de l'accompagnement.

Un suppléant doit également être désigné pour chaque accompagnateur amené à intervenir sur la ligne.

La Maison du territoire leur délivrera une habilitation, qui leur conférera un accès gratuit au service de transport sur lequel il est chargé d'effectuer la surveillance. Sauf dans le cas où l'itinéraire du car permet à l'accompagnateur d'effectuer ces trajets, l'acheminement de l'accompagnateur vers le point de montée et pour son retour est à la charge de la commune.

Annexe 2 : Tarification scolaire pour la rentrée 2012

Partie 1 : Tarification scolaire pour l'utilisation du réseau Transisère

Cette partie concerne les 85% d'élèves isérois qui n'utilisent que le réseau *Transisère* pour leur transport scolaire.

Tarification plein tarif Transisère

En cohérence avec le plan de développement des transports départementaux approuvé par l'assemblée départementale lors de sa séance des 9 et 10 juin 2011, la tarification plein tarif du réseau *Transisère* sera désormais fonction de l'offre de transport de la zone concernée.

Les tarifs ci-après sont ceux des abonnements mensuels plein tarifs pour l'année 2012/2013.

Le coût d'un tel abonnement sera désormais obtenu en faisant la somme :

- du droit d'entrée sur le réseau, invariant quelque soit le nombre de zones traversées, et fixé à la rentrée 2012 à 29€/mois. Ce prix est identique à celui appliqué pour l'année 2011/2012.

- du prix de la ou des zones achetées, fixé à :

- 25€/mois au lieu de 20€/mois pour les zones de type agglomération, A (SMTC) et Rh (Rhône),
- 18€/mois au lieu de 20€/mois, pour les zones de type urbain, B (comprenant le Pays Voironnais et le Grésivaudan) et E (comprenant la CAPI et le Pays Viennois),
- 13€/mois au lieu de 20€/mois pour toutes les autres zones, à caractère rural, soit les zones C, D, F et zones hors Isère.

Un rapport spécifique, viendra, comme chaque année, compléter la grille tarifaire pour l'ensemble des titres, sachant que les principes d'équivalence d'un titre à l'autre seront les suivants :

- tarif d'un Pass annuel = 10* Pass mensuel : 2 mois sont offerts pour l'achat d'un Pass annuel ;

- tarif d'un Pass mensuel = 10 fois le tarif d'un Pass 1 jour ;

Ces principes d'équivalence seront aussi valables pour la gamme – de 19 ans utilisée par les scolaires.

Tarification scolaire Transisère pour les jeunes de moins de 19 ans

Cette tarification est valable pour tous les voyages réalisés sur le réseau *Transisère* et sur le réseau *Transisère* en combinaison avec un des réseaux des 5 AOTU du Département (Pays Voironnais, Pays Viennois, CAPI, Grésivaudan et SMTC).

Le taux de réduction sur le plein tarif accordé de manière systématique à toutes les familles pour la rentrée 2012 sera de 70%.

Les tranches de QF suivantes seront créées :

- QF compris entre 800 et 1000 (17% des familles) permettant une réduction de 76% sur le plein tarif,

- QF compris entre 631 et 800 (20% des familles) permettant une réduction de 82% de sur le plein tarif ;

- QF compris entre 400 et 631 (20% des familles), permettant une réduction de 88% sur le plein tarif ;

- QF inférieur à 400 (10% des familles), permettant une réduction de 94% sur le plein tarif ;

Enfin, pour les familles de plus de trois enfants situées dans la tranche la plus basse, la réduction supplémentaire à partir du 3^{ème} enfant transporté sera de 97% de réduction sur le plein tarif.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de la tarification pour les familles et de l'aide qui leur sera accordée par le Département. Pour plus de lisibilité pour les familles, certains montants ont été arrondis.

L'aide CGI est calculée par rapport au plein tarif, qui représente déjà un effort substantiel par rapport au coût moyen de transport d'un élève, soit 150€/mois (ou 1500€/an).

Situation de la famille (exemples)	QF sup à 1000 33% des familles	QF entre 801 et 1000 17% des familles	QF entre 631 - 800 20% des familles	QF entre 401- 630 20% des familles	QF inf. à 400 10% des familles	
					2 premier s enfants	A partir du 3 ^{ème} enfant

Taux de réduction sur le plein tarif		70%	76%	82%	88%	94%	97%
Maternelle/primaire/collégien en zone rurale	Coût pour la famille	12,5 €/mois	10 €/mois	7,5 €/mois	5 €/mois	2,5 €/mois	1,1€/mois
	Aide CGI	295 €/an	320 €/an	345 €/an	370 €/an	395 €/an	409 €/an
Maternelle/primaire/collégien en zone urbaine (accès pour l'élève toute l'année au PTU de sa zone)	Coût pour la famille	14,1 €/mois	11,2 €/mois	8,4 €/mois	5,5 €/mois	2,7 €/mois	1,3€/mois
	Aide CGI	329 €/an	358 €/an	386 €/an	414 €/an	443 €/an	457 €/an
Lycéen sur un déplacement Pont de Beauvoisin-La Tour du Pin	Coût pour la famille	16,3 €/mois	13,1 €/mois	9,8 €/mois	6,6€/mois	3,3 €/mois	1,4€/mois
	Aide CGI	387 €/an	419 €/an	452 €/an	484 €/an	517 €/an	536 €/an
Lycéen Grésivaudan-Grenoble (accès réseau SMTC)	Coût pour la famille	21,6 €/mois	17,2 €/mois	12,9 €/mois	8,5 €/mois	4,2 €/mois	2€/mois
	Aide CGI	504 €/an	548 €/an	591 €/an	635 €/an	678 €/an	700 €/an

Partie 2 : Tarification scolaire pour l'utilisation d'autres réseaux que Transisère Réseau urbains isérois (SMTC, CAPI, Pays Viennois, Grésivaudan, Pays Voironnais)

Pour les élèves qui utilisent *Transisère*, ces réseaux sont compris dans leur abonnement pour peu qu'ils aient acheté les zones correspondantes.

En outre, de très rares élèves relèvent de la compétence du Département tout en n'ayant à emprunter, pour se rendre de leur domicile à leur établissement, qu'un seul de ces réseaux urbains isérois, sans utilisation de *Transisère*.

Comme le précise le règlement des transports scolaires, ces AOTU étant très largement subventionnées par le Département et offrant des tarifications, soit très modestes, soit présentant un caractère fortement solidaire, aucune aide supplémentaire ne sera accordée à ces élèves.

SNCF

Pour les élèves qui voudront utiliser le réseau SNCF, cette dernière propose déjà une tarification scolaire, fortement réduite par rapport au plein tarif SNCF.

Cet abonnement est nommé tarif EEA (Elèves, Etudiants, Apprentis).

Néanmoins, cet abonnement :

- ne présente pas de caractère solidaire : le tarif est le même quelque soit les revenus et le nombre d'enfants de la famille,
- reste fixé à un niveau très sensiblement supérieur au coût du réseau *Transisère* pour une distance équivalente.

Le Département propose en conséquence d'accorder une réduction supplémentaire aux familles sur cet abonnement EEA, permettant de ramener son coût à un niveau légèrement supérieur à celui du réseau *Transisère*, afin de prendre en compte la qualité supérieure du service rendu (forte réduction des temps de transport pour les élèves).

Les taux de réduction accordés sur l'abonnement EEA seront donc les suivants :

- 60% pour les élèves dont le QF est strictement supérieur à 1000,
- 68% pour les élèves dont le QF est compris entre 801 et 1000,
- 76% pour les élèves dont le QF est compris entre 631 et 800,
- 84% pour les élèves dont le QF est compris entre 401 et 630,

- 92% pour les élèves dont le QF est inférieur à 400 et à partir du 3 enfant transporté, 96% de réduction.

Ces taux de réduction seront aussi valables pour les titres :

- EEA SNCF + TAG (SNCF + accès illimité toute l'année au réseau TAG),
- EEA SNCF + TCL (SNCF + accès illimité toute l'année au réseau TCL)

La tarification de la SNCF étant kilométrique, la tarification variera suivant les trajets réalisés.

Ainsi, sur la base de la tarification SNCF de janvier 2012, l'abonnement EEA + TAG pour un trajet Voiron-Grenoble, tarifé aux familles par la SNCF à 69,8€/mois, sera ramené grâce à l'effort du Département à un coût compris entre 27,9€/mois et 2,8€/mois suivant le QF de la famille. A titre de comparaison, le coût du même déplacement sur le seul réseau **Transisère** sera, sur la base des tarifs présentés ci-dessus, compris entre 21,6€/mois et 2€/mois.

Tarification scolaire pour les élèves empruntant un réseau hors Isère

Cas de l'utilisation d'un réseau hors Isère seul

Quelques rares élèves, bien que dépendant de la compétence du Département car ayant leur domicile légal en Isère, utilisent un réseau de transport hors Isère sans avoir besoin de **Transisère** pour leurs déplacements.

Pour ces élèves et tel que le précise le règlement des transports, une bourse leur sera versée sous réserve de fourniture d'un certificat de scolarité et d'une preuve d'achat d'un abonnement annuel ou de 6 mois d'un abonnement mensuel sur le réseau considéré.

Le montant de cette bourse sera calculé pour que, à QF égal, le coût de leur transport soit équivalent à celui qu'ils auraient payé sur **Transisère** pour le même type de trajet :

- coût d'une zone d'agglomération pour l'accès au réseau Sytral (coût compris entre 16,2€/mois et 1,5€/mois suivant la tranche de QF considérée) ;
- coût d'une zone rurale pour l'accès au réseau des autres départements (coût compris entre 12,5€/mois et 1,1€/mois suivant la tranche de QF considérée) ;

Le Département cherchera à passer des conventions avec l'ensemble des autorités organisatrices de transport concernées afin de faire bénéficier les familles iséroises des meilleurs tarifs possibles proposés par ces autorités organisatrices.

Cas de l'utilisation d'un réseau hors Isère en complément de Transisère ou de la SNCF

Les élèves utilisent un réseau hors Isère en complément de **Transisère**, de la SNCF ou d'un réseau urbain isérois, seront désavantagés, par rapport aux élèves qui utilisent **Transisère** en combinaison avec un réseau urbain isérois, par l'inexistence d'une réciprocité tarifaire avec **Transisère**.

L'application des tarifs ci-dessus leur serait défavorable par rapport aux autres élèves du Département.

Une bourse majorée leur sera donc versée par rapport aux élèves se trouvant dans la situation précédente. Cette bourse a pour vocation de prendre en charge l'ensemble du coût du second abonnement pour les familles, tout en gardant un droit d'entrée forfaitaire permettant de limiter les abus et fixé à 20% du prix de l'abonnement en question.

Pour les familles dont le QF est inférieur à 1000, cette somme forfaitaire sera réduite par des taux de réduction supplémentaires, sur le même principe que précédemment.

Ainsi, il sera versé aux familles, par rapport au tarif commercial le plus avantageux dont ils pourront disposer, d'une bourse correspondant à :

- 80% de ce tarif pour les élèves dont le QF est strictement supérieur à 1000,
- 84% de ce tarif pour les élèves dont le QF est compris entre 801 et 1000,
- 88% de ce tarif pour les élèves dont le QF est compris entre 631 et 800,
- 92% de ce tarif pour les élèves dont le QF est compris entre 401 et 630,
- 96% de ce tarif pour les élèves dont le QF est inférieur à 400 et à partir du 3ème enfant transporté, 98% de réduction.

Annexe 3 : Carte du nouveau zonage Transisère

Rappel : zonage existant

Zonage tarifaire
Année 2011-2012

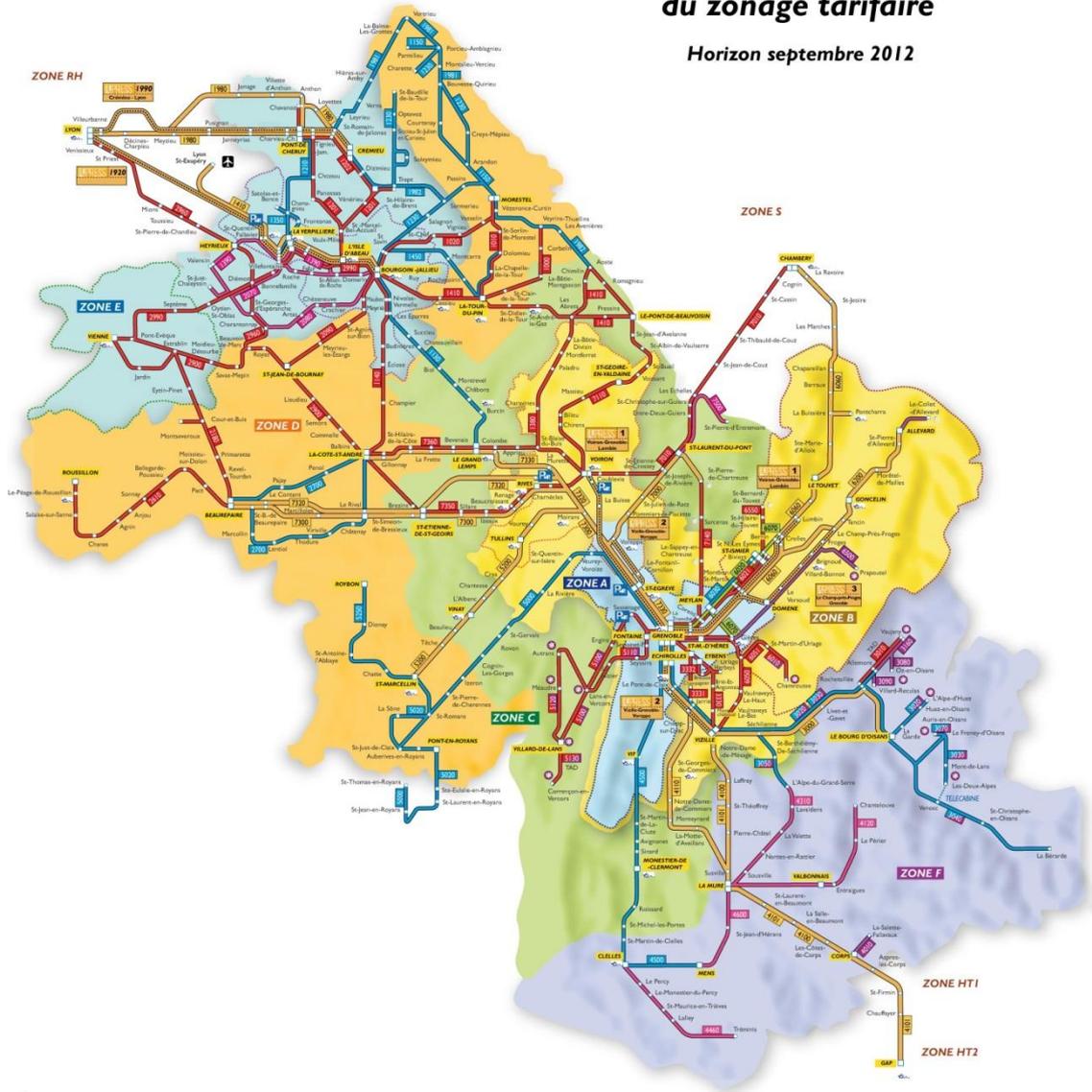


DT/ME/IOG 11/2011

Nouveau zonage

Proposition d'évolution du zonage tarifaire

Horizon septembre 2012



DTIMEPOG 01-2012

Liste des communes et de leur zone à la rentrée 2012

INSEE	COMMUNE	ZONE
38001	ABRETS (LES)	C
38002	ADRETS (LES)	B
38003	AGNIN	D
38004	ALBENC (L')	C
38005	ALLEMONT	F
38006	ALLEVARD	B
38008	AMBEL	F
38009	ANJOU	D
38010	ANNOISIN CHATELANS	E
38011	ANTHON	E
38012	AOSTE	C
38013	APPRIEU	C
38014	ARANDON	D
38015	ARTAS	E
38016	ARZAY	D
38017	ASSIEU	D
38018	AUBERIVES EN ROYANS	D
38019	AUBERIVES SUR VAREZE	D
38020	AURIS EN OISANS	F
38021	AUTRANS	C
38022	AVENIERES (LES)	D
38023	AVIGNONET	C
38024	BADINIERES	E
38025	BALBINS	D
38026	BALME LES GROTTE (LA)	D
38027	BARRAUX	B
38028	BATIE DIVISIN (LA)	B
38029	BATIE MONTGASCON (LA)	C
38030	BEAUCROISSANT	B
38031	BEAUFIN	F
38032	BEAUFORT	D
38033	BEAULIEU	C
38034	BEAUREPAIRE	D
38035	BEAUVOIR DE MARC	D
38036	BEAUVOIR EN ROYANS	D
38037	BELLEGARDE POUSSIEU	D
38038	BELMONT	C
38039	BERNIN	B
38040	BESSE EN OISANS	F
38041	BESSINS	D
38042	BEVENAIS	C
38043	BILIEU	B
38044	BIOL	D
38045	BIVIERS	B
38046	BIZONNES	C
38047	BLANDIN	C

38048	BONNEFAMILLE	E
38049	BOSSIEU	D
38050	BOUCHAGE (LE)	D
38051	BOUGE CHAMBALUD	D
38052	BOURG D'OISANS	F
38053	BOURGOIN JALLIEU	E
38054	BOUVESSE QUIRIEU	D
38055	BRANGUES	D
38056	BRESSIEUX	D
38057	BRESSON	A
38058	BREZINS	C
38059	BRIE ET ANGONNES	B
38060	BRION	C
38061	BUISSE (LA)	B
38062	BUISSIERE (LA)	B
38063	BURCIN	C
38064	CESSIEU	D
38065	CHABONS	C
38066	CHALON	E
38067	CHAMAGNIEU	E
38068	CHAMPAGNIER	B
38069	CHAMPIER	D
38070	CHAMP PRES FROGES (LE)	B
38071	CHAMP SUR DRAC	B
38072	CHANAS	D
38073	CHANTELOUVE	F
38074	CHANTE SSE	C
38075	CHAPAREILLAN	B
38076	CHAPELLE DE LA TOUR (LA)	D
38077	CHAPELLE DE SURIEU (LA)	D
38078	CHAPELLE DU BARD (LA)	B
38080	CHARANCIEU	B
38081	CHARANTONNAY	E
38082	CHARAVINES	B
38083	CHARETTE	D
38084	CHARNECLES	B
38085	CHARVIEU CHAVAGNEUX	E
38086	CHASSELAY	C
38087	CHASSE SUR RHONE	E
38089	CHASSIGNIEU	C
38090	CHATEAU BERNARD	C
38091	CHATEAUVILLAIN	E
38092	CHATELUS	D
38093	CHATENAY	D
38094	CHATONNAY	D
38095	CHATTE	D
38097	CHAVANOZ	E
38098	CHELIEU	D
38099	CHEVRIERES	D

38100	CHEYLAS (LE)	B
38101	CHEYSSIEU	D
38102	CHEZENEUVE	E
38103	CHICHILIANNE	F
38104	CHIMILIN	C
38105	CHIRENS	B
38106	CHOLONGE	F
38107	CHONAS L'AMBALLAN	E
38108	CHORANCHE	D
38109	CHOZEAU	E
38110	CHUZELLES	E
38111	CLAIX	A
38112	CLAVANS EN HAUT OISANS	F
38113	CLELLES	F
38114	CLONAS SUR VAREZE	D
38115	SAINT MARTIN DE LA CLUZE	A ou C
38116	COGNET	F
38117	COGNIN LES GORGES	C
38118	COLOMBE	C
38120	COMBE DE LANCEY (LA)	B
38121	COMMELLE	D
38124	CORBELIN	D
38125	CORDEAC	F
38126	CORENC	A
38127	CORNILLON EN TRIEVES	F
38128	CORPS	F
38129	CORRENCON EN VERCORS	C
38130	COTE SAINT ANDRE (LA)	D
38131	COTES D'AREY (LES)	E
38132	COTES DE CORPS (LES)	F
38133	COUBLEVIE	B
38134	COUR ET BUIS	D
38135	COURTENAY	D
38136	CRACHIER	E
38137	CRAS	B
38138	CREMIEU	E
38139	CREYS MEPIEU	D
38140	CROLLES	B
38141	CULIN	D
38144	DIEMOZ	E
38145	DIONAY	D
38146	DIZIMIEU	E
38147	DOISSIN	D
38148	DOLOMIEU	D
38149	DOMARIN	E
38150	DOMENE	A
38151	ECHIROLLES	A
38152	ECLOSE	E
38153	ENGINS	A ou C

38154	ENTRAIGUES	F
38155	ENTRE DEUX GUIERS	C
38156	EPARRES (LES)	E
38157	ESTRABLIN	E
38158	EYBENS	A
38159	EYDOCHE	C
38160	EYZIN PINET	E
38161	FARAMANS	D
38162	FAVERGES DE LA TOUR	D
38163	FERRIERE D'ALLEVARD (LES)	B
38165	FITILIEU	C
38166	FLACHERE (LA)	B
38167	FLACHERES	C
38169	FONTAINE	A
38170	FONTANIL CORNILLON (LE)	A
38171	FORTERESSE (LA)	C
38172	FOUR	E
38173	FRENEY D'OISANS (LE)	F
38174	FRETTE (LA)	D
38175	FROGES	B
38176	FRONTONAS	E
38177	GARDE (LA)	F
38179	GIERES	A
38180	GILLONNAY	D
38181	GONCELIN	B
38182	GRAND LEMPS (LE)	C
38183	GRANIEU	C
38184	GRENAY	E
38185	GRENOBLE	A
38186	GRESSE EN VERCORS	C
38187	GUA (LE)	A
38188	HERBEYS	B
38189	HEYRIEUX	E
38190	HIERES SUR AMBY	E
38191	HUEZ EN OISANS	F
38192	HURTIERES	B
38193	ISLE D'ABEAU (L')	E
38194	IZEAUX	C
38195	IZERON	D
38197	JANNEYRIAS	E
38198	JARCIEU	D
38199	JARDIN	E
38200	JARRIE	B
38203	LAFFREY	F
38204	LALLEY	F
38205	LANS EN VERCORS	C
38206	LAVAL	B
38207	LAVALDENS	F
38208	LAVARS	F

38209	LENTIOL	D
38210	LEYRIEU	E
38211	LIEUDIEU	D
38212	LIVET ET GAVET	F
38213	LONGECHENAL	C
38214	LUMBIN	B
38215	LUZINAY	E
38216	MALLEVAL	C
38217	MARCIEU	F
38218	MARCILLOLES	D
38219	MARCOLLIN	D
38221	MARNANS	D
38222	MASSIEU	B
38223	MAUBEC	E
38224	MAYRES SAVEL	F
38225	MEAUDRE	C
38226	MENS	F
38228	MERLAS	B
38229	MEYLAN	A
38230	MEYRIE	E
38231	MEYRIEU LES ETANGS	D
38232	MEYSSIEZ	D
38235	MIRIBEL LANCHATRE	C
38236	MIRIBEL LES ECHELLES	C
38237	MIZOEN	F
38238	MOIDIEU DETOURBE	E
38239	MOIRANS	B
38240	MOISSIEU SUR DOLON	D
38241	MONESTIER D'AMBEL	F
38242	MONESTIER DE CLERMONT	C
38243	MONESTIER DU PERCY (LE)	F
38244	MONSTEROUX MILIEU	E
38245	MONTAGNE	D
38246	MONTAGNIEU	D
38247	MONTALIEU VERCIEU	D
38248	MONTAUD	B
38249	MONTBONNOT SAINT MARTIN	B
38250	MONTCARRA	E
38252	MONTCHABOUD	B
38253	MONT DE LANS	F
38254	MONTEYNARD	C
38255	MONTFALCON	D
38256	MONTFERRAT	B
38257	MONTREVEL	D
38258	MONT SAINT MARTIN	B
38259	MONTSEVEROUX	D
38260	MORAS	E
38261	MORESTEL	D
38262	MORETEL DE MAILLES	B

38263	MORETTE	B
38264	MORTE (LA)	F
38265	MOTTE D'AVEILLANS (LA)	C
38266	MOTTE SAINT MARTIN (LA)	C
38267	MOTTIER (LE)	D
38268	MOUTARET(LE)	B
38269	MURE (LA)	F
38270	MURETTE (LA)	B
38271	MURIANETTE	A
38272	MURINAIS	C
38273	NANTES EN RATIER	F
38274	NANTOIN	D
38275	SERRE NERPOL	C
38276	NIVOLAS VERMELLE	E
38277	NOTRE DAME DE COMMIERS	B
38278	NOTRE DAME DE L'OSIER	C
38279	NOTRE DAME DE MESSAGE	B
38280	NOTRE DAME DE VAULX	C
38281	NOYAREY	A
38282	OPTEVOZ	D
38283	ORIS EN RATTIER	F
38284	ORNACIEUX	D
38285	ORNON	F
38286	OULLES	F
38287	OYEU	C
38288	OYTIER SAINT OBLAS	E
38289	OZ EN OISANS	F
38290	PACT	D
38291	PAJAY	D
38292	PALADRU	B
38293	PANISSAGE	C
38294	PANOSSAS	E
38295	PARMILIEU	D
38296	PASSAGE (LE)	D
38297	PASSINS	D
38298	PEAGE DE ROUSSILLON (LE)	D
38299	PELLAFOL	F
38300	PENOL	D
38301	PERCY (LE)	F
38302	PERIER (LE)	F
38303	PIERRE (LA)	B
38304	PIERRE CHATEL	F
38305	PIN (LE)	B
38306	PINSOT	B
38307	PISIEU	D
38308	PLAN	C
38309	POISAT	A
38310	POLIENAS	B
38311	POMMIER DE BEAUREPAIRE	D

38312	POMMIERS LA PLACETTE	B
38313	PONSONNAS	F
38314	PONTCHARRA	B
38315	PONT DE BEAUVOISIN	C
38316	PONT DE CHERUY	E
38317	PONT DE CLAIX	A
38318	PONT EVEQUE	E
38319	PONT EN ROYANS	D
38320	PORCIEU AMBLAGNIEU	D
38321	PREBOIS	F
38322	PRESLES	D
38323	PRESSINS	C
38324	PRIMARETTE	D
38325	PROVEYZIEUX	B
38326	PRUNIERES	F
38328	QUAIX EN CHARTREUSE	B
38329	QUET EN BEAUMONT	F
38330	QUINCIEU	C
38331	REAUMONT	B
38332	RENAGE	B
38333	RENCUREL	D
38334	REVEL	B
38335	REVEL TOURDAN	D
38336	REVENTIN VAUGRIS	E
38337	RIVES	B
38338	RIVIERE (LA)	B
38339	ROCHE	E
38340	ROCHES DE CONDRIEU (LES)	E
38341	ROCHETOIRIN	D
38342	ROISSARD	C
38343	ROMAGNIEU	C
38344	ROUSSILLON	D
38345	ROVON	C
38346	ROYAS	D
38347	ROYBON	D
38348	RUY	E
38349	SABLONS	D
38350	SAINTE AGNES	B
38351	SAINT AGNIN SUR BION	D
38352	SAINT ALBAN DE ROCHE	E
38353	SAINT ALBAN DU RHONE	D
38354	SAINT ALBIN DE VAULSERRE	C
38355	SAINT ANDEOL	C
38356	SAINT ANDRE EN ROYANS	D
38357	SAINT ANDRE LE GAZ	C
38358	SAINTE ANNE SUR GERVONDE	D
38359	SAINT ANTOINE	D
38360	SAINT APPOLINARD	D
38361	SAINT AREY	F

38362	SAINT AUPRE	B
38363	SAINT BARTHELEMY DE BEAUREP	D
38364	SAINT BARTHELEMY DE SECHILI	B
38365	SAINT BAUDILLE DE LA TOUR	D
38366	SAINT BAUDILLE ET PIPET	F
38367	SAINT BERNARD DU TOUVET	B
38368	SAINT BLAISE DU BUIS	B
38369	SAINTE BLANDINE	D
38370	SAINT BONNET DE CHAVAGNE	D
38372	SAINT BUEIL	B
38373	SAINT CASSIEN	B
38374	SAINT CHEF	E
38375	SAINT CHRISTOPHE EN OISANS	F
38376	SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	C
38377	SAINT CLAIR DE LA TOUR	D
38378	SAINT CLAIR DU RHONE	D
38379	SAINT CLAIR SUR GALAURE	D
38380	SAINT DIDIER DE BIZONNES	C
38381	SAINT DIDIER DE LA TOUR	D
38382	SAINT EGREVE	A
38383	SAINT ETIENNE DE CROSSEY	B
38384	SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS	C
38386	SAINT GEOIRE EN VALDAINE	B
38387	SAINT GEOIRS	C
38388	SAINT GEORGES DE COMMERS	B
38389	SAINT GEORGES D'ESPERANCHE	E
38390	SAINT GERVAIS	C
38391	SAINT GUILLAUME	C
38392	SAINT HILAIRE DE BRENS	E
38393	SAINT HILAIRE DE LA COTE	D
38394	SAINT HILAIRE DU ROSIER	D
38395	SAINT HILAIRE DU TOUVET	B
38396	SAINT HONORE	F
38397	SAINT ISMIER	B
38398	SAINT JEAN D'AVELANNE	C
38399	SAINT JEAN DE BOURNAY	D
38400	SAINT JEAN DE MOIRANS	B
38401	SAINT JEAN DE SOUDAIN	D
38402	SAINT JEAN DE VAULX	C
38403	SAINT JEAN D'HERANS	F
38404	SAINT JEAN LE VIEUX	B
38405	SAINT JOSEPH DE RIVIERE	C
38406	SAINT JULIEN DE L'HERMS	D
38407	SAINT JULIEN DE RATZ	B
38408	SAINT JUST CHALEYSSIN	E
38409	SAINT JUST DE CLAIX	D
38410	SAINT LATTIER	D
38412	SAINT LAURENT DU PONT	C
38413	SAINT LAURENT EN BEAUMONT	F

38414	SAINTE LUCE	F
38415	SAINT MARCEL BEL ACCUEIL	E
38416	SAINT MARCELLIN	D
38417	SAINTE MARIE D'ALLOIX	B
38418	SAINTE MARIE DU MONT	B
38419	SAINT MARTIN DE CLELLES	F
38420	SAINT MARTIN DE VAULSERRE	C
38421	SAINT MARTIN D'HERES	A
38422	SAINT MARTIN D'URIAGE	B
38423	SAINT MARTIN LE VINOUX	A
38424	SAINT MAURICE EN TRIEVES	F
38425	SAINT MAURICE L'EXIL	D
38426	SAINT MAXIMIN	B
38427	SAINT MICHEL DE SAINT GEOIR	C
38428	SAINT MICHEL EN BEAUMONT	F
38429	SAINT MICHEL LES PORTES	C
38430	SAINT MURY MONTEYMOND	B
38431	SAINT NAZAIRE LES EYMES	B
38432	SAINT NICOLAS DE MACHERIN	B
38433	SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE	C
38434	SAINT ONDRAS	C
38435	SAINT PANCRASSE	B
38436	SAINT PAUL DE VARCES	A
38437	SAINT PAUL D'IZEAUX	C
38438	SAINT PAUL LES MONESTIER	C
38439	SAINT PIERRE D'ALLEVARD	B
38440	SAINT PIERRE DE BRESSIEUX	D
38442	SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	C
38443	SAINT PIERRE DE CHERENNES	D
38444	SAINT PIERRE DE MEAROTZ	F
38445	SAINT PIERRE DE MESSAGE	B
38446	SAINT PIERRE D'ENTREMONT	C
38448	SAINT PRIM	D
38449	SAINT QUENTIN FALLAVIER	E
38450	SAINT QUENTIN SUR ISERE	B
38451	SAINT ROMAIN DE JALIONAS	E
38452	SAINT ROMAIN DE SURIEU	D
38453	SAINT ROMANS	D
38454	SAINT SAUVEUR	D
38455	SAINT SAVIN	E
38456	SAINT SEBASTIEN	F
38457	SAINT SIMEON DE BRESSIEUX	D
38458	SAINT SORLIN DE MORESTEL	D
38459	SAINT SORLIN DE VIENNE	E
38460	SAINT SULPICE DES RIVOIRES	B
38462	SAINT THEOFFREY	F
38463	SAINT VERAND	C
38464	SAINT VICTOR DE CESSIEU	D
38465	SAINT VICTOR DE MORESTEL	D

38466	SAINT VINCENT DE MERCUZE	B
38467	SALAGNON	E
38468	SALAISE SUR SANNE	D
38469	SALETTE FALLAUAUX (LA)	F
38470	SALLE EN BEAUMONT (LA)	F
38471	SAPPEY EN CHARTREUSE (LE)	B
38472	SARCENAS	B
38473	SARDIEU	D
38474	SASSENAGE	A
38475	SATOLAS ET BONCE	E
38476	SAVAS MEPIN	D
38478	SECHILLENNE	B
38479	SEMONS	D
38480	SEPTEME	E
38481	SEREZIN DE LA TOUR	E
38483	SERMERIEU	E
38484	SERPAIZE	E
38485	SEYSSINET PARISSET	A
38486	SEYSSINS	A
38487	SEYSSUEL	E
38488	SICCIEU SAINT JULIEN ET CAR	E
38489	SIEVOZ	F
38490	SILLANS	C
38492	SINARD	C
38494	SOLEYMIEU	E
38495	SONE (LA)	D
38496	SONNAY	D
38497	SOUSVILLE	F
38498	SUCCIEU	E
38499	SUSVILLE	F
38500	TECHE	D
38501	TENCIN	B
38503	TERRASSE (LA)	B
38504	THEYS	B
38505	THODURE	D
38507	TIGNIEU JAMEYZIEU	E
38508	TORCHEFELON	D
38509	TOUR DU PIN (LA)	D
38511	TOUVET (LE)	B
38512	TRAMOLE	D
38513	TREFFORT	C
38514	TREMINIS	F
38515	TREPT	E
38516	TRONCHE (LA)	A
38517	TULLINS	B
38518	VALBONNAIS	F
38519	VALENCIN	E
38520	VALENCOGNE	C
38521	VALETTE (LA)	F

38522	VALJOUFFREY	F
38523	VARACIEUX	C
38524	VARCES ALLIERES ET RISSET	A
38525	VASSELIN	D
38526	VATILIEU	C
38527	VAUJANY	F
38528	VAULNAVEYS LE BAS	B
38529	VAULNAVEYS LE HAUT	B
38530	VAULX MILIEU	E
38531	VELANNE	B
38532	VENERIEU	E
38533	VENON	A
38534	VENOSC	F
38535	VERNAS	E
38536	VERNIOZ	D
38537	VERPILLIERE (LA)	E
38538	VERSOUD (LE)	B
38539	VERTRIEU	D
38540	VEUREY VOROIZE	A
38541	VEYRINS THUELLIN	D
38542	VEYSSILIEU	E
38543	VEZERONCE CURTIN	D
38544	VIENNE	E
38545	VIF	A
38546	VIGNIEU	E
38547	VILLARD BONNOT	B
38548	VILLARD DE LANS	C
38549	VILLARD NOTRE DAME	F
38550	VILLARD RECLUS	F
38551	VILLARD REYMOND	F
38552	VILLARD SAINT CHRISTOPHE	F
38553	VILLEFONTAINE	E
38554	VILLEMOIRIEU	E
38555	VILLENEUVE DE MARC	D
38556	VILLE SOUS ANJOU	D
38557	VILLETTE D'ANTHON	E
38558	VILLETTE DE VIENNE	E
38559	VINAY	C
38560	VIRIEU SUR BOURBRE	C
38561	VIRIVILLE	D
38562	VIZILLE	B
38563	VOIRON	B
38564	VOISSANT	B
38565	VOREPPE	A
38566	VOUREY	B
38567	CHAMROUSSE	B

**

Politique : Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau Transisère

Evolution des tarifs Transalitude dans le cadre de l'augmentation du taux réduit de TVA dans le domaine du transport public de voyageurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 février 2012, dossier N° 2012 C02 F 10 17

Dépôt en Préfecture le : 01 mars 2012

1 – Rapport du Président

L'article 13 de la loi n° 2011-1977 de finances rectificative pour 2011, en date du 28 décembre 2011, a introduit un taux de TVA réduit de 7 %, applicable depuis le 1^{er} janvier dernier, sauf exceptions, aux opérations qui relevaient du taux de 5,5 %, au rang desquelles les services de transport de voyageurs.

Toutefois, les lignes Transalitude, qui desservent un certain nombre de stations iséroises constituent, au sein du réseau Transisère une activité particulière que le Département a choisi en 2010 de déléguer dans le cadre d'une convention de délégation de service public confiée à la SEM VFD.

Afin de préserver l'équilibre financier de ladite délégation, il vous est proposé d'autoriser la SEM VFD à réviser en conséquence la tarification applicable aux dessertes Transalitude.

En conséquence, je vous propose d'approuver la grille tarifaire ci-annexée, applicable sur les lignes Transalitude à compter du 17 janvier 2012.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

TVA 7% : augmentation des tarifs TRANSALTIITUDE



ALPE D'HUEZ et 2 ALPES au départ de Grenoble

Gamme	Vente à bord	Prix agence	Prix Internet
Aller simple plein tarif	15 €	15 €	13,50 €
Aller retour plein tarif	-	26,50 €	25 €
Aller retour jour plein tarif	-	19 €	17 €
Aller retour jour réduit (jeunes -26 ans/+70 ans et titulaires pass annuel ou mensuel Transisère)	-	16 €	14,50 €
Quinté + (1 aller simple pour 5 personnes qui voyagent le même jour à la même heure)	-	59 €	55 €
Aller simple réduit -26/+70 ans	13 €	13 €	12 €
Aller retour réduit -26/+70 ans	-	24 €	22,50 €
Carte 20 trajets (résidents / saisonniers)	-	235 €	-
Bagage supplémentaire (1er bagage gratuit)	8 €	8 €	8 €

ALPE D'HUEZ / 2 ALPES / AURIS EN OISANS au départ de Bourg d'Oisans

Gamme	Vente à bord	Prix agence	Prix Internet
Aller simple plein tarif	3,30 €	-	-

CHAMROUSSE et PRAPOUTEL LES 7 LAUX au départ de Grenoble

Gamme	Vente à bord	Prix agence	Prix Internet
Aller simple plein tarif	10 €	10 €	8,50 €
Aller retour plein tarif	-	17,50 €	15,50 €
Aller retour jour plein tarif	-	12,50 €	11 €
Aller retour jour réduit (jeunes -26 ans/+70 ans et titulaires pass annuel ou mensuel Transisère)	-	10,50 €	9,50 €
Quinté + (1 aller simple pour 5 personnes qui voyagent le même jour à la même heure)	-	38,50 €	34,50 €
Aller simple réduit -26/+70 ans	8,50 €	8,50 €	8 €
Aller retour réduit -26/+70 ans	-	15,50 €	14 €
Carte 20 trajets (résidents / saisonniers)	-	154 €	-
Bagage supplémentaire (1er bagage gratuit)	8 €	8 €	8 €

AURIS EN OISANS / OZ EN OISANS / VAUJANY / VILLARD RECULAS au départ de Grenoble

Gamme	Vente à bord	Prix agence	Prix Internet
Aller simple plein tarif	14,50 €	14,50 €	13 €
Aller retour plein tarif	-	25,50 €	24 €
Aller retour jour plein tarif	-	17,50 €	16,50 €
Aller retour jour réduit (jeunes -26 ans/+70 ans et titulaires pass annuel ou mensuel Transisère)	-	15,50 €	14 €
Quinté + (1 aller simple pour 5 personnes qui voyagent le même jour à la même heure)	-	57 €	52,50 €
Aller simple réduit -26/+70 ans	12,50 €	12,50 €	12 €
Aller retour réduit -26/+70 ans	-	23 €	21,50 €
Carte 20 trajets (résidents / saisonniers)	-	227 €	-
Bagage supplémentaire (1er bagage gratuit)	8 €	8 €	8 €

ST PIERRE DE CHARTREUSE / LE COLLET D'ALLEVARD / ALPE DU GRAND SERRE au départ de Grenoble

Gamme	Vente à bord	Prix agence	Prix Internet
Aller simple plein tarif	9,50 €	9,50 €	8 €
Aller retour plein tarif	-	16,50 €	14,50 €
Aller retour jour plein tarif	-	11,50 €	10 €
Aller retour jour réduit (jeunes -26 ans/+70 ans et titulaires pass annuel ou mensuel Transisère)	-	10 €	9 €
Quinté + (1 aller simple pour 5 personnes qui voyagent le même jour à la même heure)	-	36,50 €	32,50 €
Aller simple réduit -26/+70 ans	8 €	8 €	7 €
Aller retour réduit -26/+70 ans	-	14,50 €	13 €
Carte 20 trajets (résidents / saisonniers)	-	146 €	-
Bagage supplémentaire (1er bagage gratuit)	8 €	8 €	8 €

Stations du VERCORS (Villard de Lans, Corrençon en Vercors, Lans en Vercors, Méaudre, Autrans) : application de la tarification TRANSISERE.

Skiligne : pas d'augmentation de prix
LES 7 LAUX - LES 7 LAUX

**

SERVICE CONDUITE D'OPERATIONS

Réglementation de la circulation à l'intersection de la R.D. 3 au P.R. 3 + 000 et des bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A. 48 sur le territoire de la commune de Voreppe - hors agglomération.

Arrêté 2012-1907 du 08 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route et notamment ses articles 411-9 et 415-10 ;

Vu le décret N° 56-1425 du 27.12.1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 09 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n° 2010-06209 en date du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu l'avis favorable d'AREA en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du préfet en date du 2 août 2011 au titre du classement de la R.D. 3 par décret dans la liste des routes à grandes circulation ;

Vu l'arrêté conjoint Président du Conseil général de l'Isère n° 2011-8487 - Préfet n° 2011-266-0030 en date du 27 septembre 2011 portant réglementation de la circulation à l'intersection de la R.D. 3 au P.R. 3 + 000 et des bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A. 48.

Vu l'arrêté conjoint Président du Conseil général de l'Isère n° 2012-865 - Préfet n° 2012-032-0001 en date du 06 février 2012 portant réglementation de la circulation à l'intersection de la R.D. 3 au P.R. 3 + 000 et des bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A. 48.

Considérant le retard pris dans la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des R.D. 3 et bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A.48 du fait notamment des mauvaises conditions météorologiques, il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation existante ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de prorogation conjoint n° 2012-865 et 2012-032-0001 du 06 février 2012 réglementant la circulation sur la R.D. 3 au P.R. 3+000 sur le territoire de la commune de Voreppe.

Article 2 :

L'arrêté conjoint n° 2011-8487 et 2011-266-0030 du 27 septembre 2011 réglementant la circulation sur la R.D. 3 au P.R. 3+000 sur le territoire de la commune de Voreppe est prorogé jusqu'au vendredi 27 avril 2012.

L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, les Services de Secours, la Gendarmerie Nationale, les services de l'AREA, les Services aménagement des Territoires Voironnais -

Chartreuse et Agglomération Grenobloise ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 3 :

Pendant toute la période des travaux, le chantier sera mené selon un phasage spécifique respectant les exigences suivantes :

Tous les sens de circulation (R.D. 3 sens Voreppe→Veurey, R.D. 3 sens Veurey→Voreppe, R.D. 3→A. 48 sens Valence vers Grenoble, R.D. 3→A. 48 sens Voiron vers Grenoble, A. 48→R.D. 3 sens Lyon vers Grenoble ou Voiron) seront maintenus en permanence avec au moins une voie de 3,5 mètres de largeur par sens de circulation.

Une des deux bretelles descendantes R.D. 3→A. 48 (en direction de Grenoble) pourra être fermée pendant la réalisation d'une des phases du chantier.

Une interdiction de tourner à gauche en sortie de bretelle A. 48 (en venant de Lyon) vers la R.D. 3 (direction Voreppe) sera instaurée au démarrage des travaux.

Des restrictions de vitesse à 50 km/h seront nécessaires pour la réalisation des travaux.

Article 4 :

Pour des travaux ponctuels spécifiques réalisés de nuit il sera nécessaire de couper la circulation sur la R.D. 3 (dans les deux sens) et sur les bretelles autoroutières AREA pendant deux nuits de 21h à 5h.

Nota : La bretelle autoroutière n° 12.2 (montante, sens Lyon – Grenoble, située derrière l'aire d'arrêt de l'île rose) sera fermée à la circulation de 19h30 à 5h la deuxième nuit.

Pendant ces coupures de nuit, des itinéraires de substitution seront proposés par la R.D. 1532, la R.D. 1075 et la R.D. 105 F sur le territoire des communes de Veurey, Noyarey, Saint-Egrève et Voreppe.

Pour, d'une part, la mise en place des dispositifs de sécurité et leurs déplacements au cours des différentes phases du chantier et, d'autre part, pour la réalisation de certains aménagements, des alternats de circulation gérés manuellement ou par feux tricolores seront mis en place sur la R.D. 3 en journée.

Article 5 :

Le passage des convois exceptionnels de 3^{ème} catégorie de 45 m de longueur et 7 m de largeur de gabarit maximum devra être maintenu.

Lors des nuits de coupures de la RD 3 le maître d'œuvre devra en informer le service instructeur des transports exceptionnels de la DREAL Grenoble.

Article 6 :

La durée de la réglementation de la circulation définie à l'article 1 pourra être raccourcie sur décision conjointe entre les services du Conseil général, de l'AREA et l'entreprise responsable des travaux dès lors que l'aménagement du carrefour giratoire sera terminé.

Pendant toute la période de réalisation du chantier, une information aux usagers est organisée par l'utilisation de panneaux à messages variables (PMV) et par la mise en place de panneaux d'informations fixes.

Article 7 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Services Aménagement des Directions territoriales du Voironnais – Chartreuse et de l'Agglomération Grenobloise) et par une entreprise spécialisée désignée par lui.

La signalisation temporaire spécifique au chantier est réalisée, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise titulaire du marché, sous le contrôle des services du Conseil général de l'Isère et d'AREA pour les bretelles de l'autoroute A 48 en lien avec la RD 3.

La signalisation d'information aux usagers est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Services Aménagement des Directions territoriales du Voironnais – Chartreuse et de l'Agglomération Grenobloise) et par une entreprise spécialisée désignée par lui.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la Préfecture.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

MM. les maires de Voreppe, Veurey-Voroize et Noyarey,

M. le directeur départemental des territoires.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 28 au P.R. 5+115 et V.C. 9 « Les Egarrières », au P.R. 5+115 et V.C. 13 « Le Platon », au P.R. 6+320 et V.C. 13 « Le Platon », au P.R. 6+850 et V.C. 21 « Voie du Mollard », au P.R. 7+420 et V.C. 5 « Les Hopitaux », sur le territoire de la commune de Saint-Geoire-en-Valdaine - hors agglomération

Arrêté n° 2012-149 du 08 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE

Vu le code de la route et notamment ses articles , R.411-5, R.411-25 à R.411-28 et R.415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la route et des riverains aux intersections de la Route Départementale n°28 avec les diverses Voies Communales, il y a lieu de modifier les régimes de priorité actuels.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur les V.C 9 « Les Egarrières », V.C. 13 « Le Platon », V.C. 21 « Voie du Mollard » et V.C. 5 « Les Hôpitaux » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 28 respectivement aux P.R. 5+115 , P.R. 6+320 , P.R. 6+850 et P.R. 7+420; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 28 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
- L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de St-Geoire-en-Valdaine,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 526 du P.R. 25+500 au P.R. 26+1005 sur le territoire de la commune de St-Jean d'Hérans - hors agglomération

Arrêté n°2012-448 du 21 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la DIR Méditerranée en date du 16 février 2012 ;

Vu la demande du Service Conduite d'Opérations en date du 16 janvier 2012 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de prolongement de la galerie pare-pierres actuelle nécessaire à la protection des usagers de la route contre les chute de blocs et afin d'assurer la sécurité des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la R.D. 526, sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation 24h/24 et 7j/7 à tous les véhicules, y compris les deux roues et les piétons, entre les P.R. 25+500 et P.R. 26+1005, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **lundi 02 avril 2012 à 08 h 00 jusqu'au vendredi 31 août 2012 à 17 h 30.**

Les entreprises titulaires et leurs sous traitants, les Services de Secours, les Services concernés du Conseil Général de l'Isère et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour les véhicules légers :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les R.D. 66 et 227 via la commune de Saint Sébastien.

Pour les poids lourds, les cars et tous les véhicules :

dont leur PTAC est supérieur à 3,5 T ;

ou si leur gabarit en hauteur est supérieur à 3,75 m ;

ou si leur gabarit en longueur est supérieur à 8,00 m ;

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la R.N. 85 jusqu'à la commune de Corps, puis par la R.D. 66 via les communes de Pellafol, Cordéac, St- Sébastien et Mens.

Article 3 :

Une dérogation à l'article 2 est accordée pendant toute la durée du chantier aux :

Véhicules de secours se rendant ou revenant d'une intervention.

Bus de la SEM VFD dont la dimension en longueur est inférieure ou égale à 8,00 m et avec un PTAC inférieur à 8,5 T, qui assurent quotidiennement le transport des voyageurs et des élèves de la ligne «Transisère 4600 » (Mens - La Mure) pour le compte du Conseil général.

Les conducteurs de ceux-ci sont autorisés à emprunter la déviation des véhicules légers dans les deux sens de circulation par les R.D. 66 et 227 via la commune de Saint Sébastien.

Ils devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à tous contrôles effectués par les services de la gendarmerie.

Article 4 :

La signalisation de déviation sera mise en place par le Conseil général - Services aménagement des Directions territoriales du Trièves et de La Matheysine ou par l'entreprise désignée par lui.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise titulaire ou la personne chargée des travaux sous le contrôle du service aménagement de la Direction territoriale du Trièves.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :
Chef de District Alpes-du-Sud (Gap) de la Direction Interdépartementales des Routes Méditerranée (DIR Med)
Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Directeur de la SEM VFD
Maire de la commune de St-Jean d'Hérans

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur les R.D. n° 8 au P.R. 15 et 242 au P.R. 16+500 sur le territoire de la commune de Miribel-Lanchâtre- hors agglomération

Arrêté n°2012-2026 du 10 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'éboulement survenu le 6 mars 2012 au carrefour RD8 et RD242 et les investigations réalisées le 7 mars 2012 ;

Considérant que pour assurer la protection des usagers de la route contre les chutes de blocs il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation au droit du carrefour R.D.8, depuis le PR 15, et RD242, depuis le PR16+500, sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation 24h/24 et 7j/7 à tous les véhicules, y compris les deux roues et les piétons, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable pour une durée indéterminée.

Les Services de Secours, les Services concernés du Conseil Général de l'Isère et les entreprises mandatées par lui, et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès à la zone concernée.

Article 2 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour les usagers en provenance et se rendant en direction de Gresse-en-Vercors :

déviations par les RD242A et RD242, via St-Guillaume, St Andéol et Gresse-en-Vercors.

Pour les usagers en provenance et se rendant en direction de Vif :

Déviations par les RD242, RD8B et RD8 côté Ouest, via Château-Bernard et le Gua, ou par la RD8 côté Est, via Miribel-Lanchâtre et Le Gua.

Article 3 :

La signalisation de déviation sera mise en place par le Conseil général - Service aménagement de la Direction territoriale du Trièves.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Directeur de la Société Maurice Nier

Maires des communes de Miribel-Lanchâtre, St-Guillaume, St-Andéol, Gresse-en-Vercors, Château-Bernard, Le Gua

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement du logement-foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle» à Voreppe.

Arrêté n° 2012-866 du 7 Février 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le tarif intègre des mesures nouvelles à hauteur de 22 050 € :

Une nouvelle direction et un plan de formation adapté,

la réorganisation des astreintes de nuit et weekend,

l'animation d'un groupe de parole à la demande et pour les résidents par un prestataire extérieur (type psychologue) à raison de 2h par mois

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du logement-foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle» à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 950,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 534,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 370,00 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	481 854,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	379 204,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 950,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	26 200,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	24 500,00€
	TOTAL RECETTES	481 854,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement-foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	18,12 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	20,84 €
Tarif hébergement F2	24,85 €
Studio	13,05 €
Chambre	10,05 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour
budget annexe du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne.**

Arrêté n° 2012-1104 du 7 février 2012

Dépôt en Préfecture le :21/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Les amortissements pour solder la valeur comptable des bâtiments amenés à être détruits à la livraison du nouveau pôle gériatrique,

La reprise des déficits à hauteur de 28 471,61 € sur la section hébergement et 15 006 € sur la section dépendance ;

Considérant le choix de l'établissement d'opter pour une tarification forfaitaire de l'accueil de jour (avec un tarif hébergement équivalent à 50 % du tarif hébergement EHPAD et un tarif dépendance identique à celui de l'EHPAD),

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour budget annexe du centre hospitalier « Lucien Hussenl » à Vienne sont autorisées comme suit :

EHPAD + ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 277 256,50 €	1 053 181,50 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 193 180,00 €	162 285,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	412 700,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	28 471,61 €	15 006,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 911 608,11 €	1 230 472,50 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 230 472,50 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 869 508,11 €	
	Titre IV Autres Produits	42 100,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 911 608,11 €	1 230 472,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier « Lucien Hussenl » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2012:

EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement 45,36 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans 64,80 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,37 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,67 €

ACCUEIL DE JOUR**Tarif hébergement**

Tarif hébergement 45,36 €/2 = 22,68 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 64,80 €/2 = 32,40 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,08 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,37 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus accueillies en EHPAD doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les personnes accueillies en accueil de jour relevant des GIR 5 & 6 devront s'acquitter du seul tarif hébergement.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Coralies » à Chozeau.

Arrêté n° 2012-1120 du 07 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarif hébergement du centre d'hébergement temporaire Les Quatre saisons rattaché à l'EHPAD de Roybon.

Arrêté n° 2012-1121 du 07 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « Les Quatre Saisons » à Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 356.26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	127 389.28 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 511.00 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	257 256.54 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	190 551.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 405.54 €

Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 300.00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent	
TOTAL RECETTES	257 256.54 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au centre d'hébergement temporaire « Les Quatre Saisons » à Roybon est de 31,51 € à compter du **1^{er} mars 2012**:

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Châtonnay.

Arrêté n° 2012-1125 du 7 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Châtonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 282,73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 624,33 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 631,33 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	712 538,39 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	448 538,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	246 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	18 000,00 €
	TOTAL RECETTES	712 538,39 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Châtonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarif F1 bis 1 personne	22,86 €
Tarif F1 (tarif F1 bis 1 personne X 0,835)	19,09 €
Tarif F1 bis 2 personnes (tarif F1 bis 1 personne X 1,17)	26,75 €
Tarif F2 (tarif F1 bis 1 personne X 1,38)	31,55 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n° 2012-1168 du 8 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 160,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	345 226,84 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	329 736,67 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	953 123,51 €
Groupe I-Produits de la tarification	595 470,51 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	357 653,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	0,00 €
TOTAL RECETTES	953 123,51 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	20,27 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

Tarif hébergement F1 bis 1	19,30 €
Tarif hébergement F1 bis 2	27,01 €

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1	19,39 €
----------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis 2	24,54 €
----------------------------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2012-453

Arrêté n° 2012-1169 du 9 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté de tarification du Président du conseil général n° 2012-453 enregistré en préfecture le 31 janvier 2012;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

L'arrêté n° 2012-453 enregistré en préfecture le 31 janvier 2012 est modifié en ce sens qu'il fallait lire le chiffre de 71 150,68 € au lieu de 69 916,28 € au titre des charges de dépendance de groupe 1.

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de la Côte Saint André s'en trouvent modifiés comme suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2

20.09 € au lieu de 20,06 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,75 € au lieu de 12.73 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5.41 € au lieu de 5,40 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à CORENC

Arrêté n° 2012-1180 du 9 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, ces tarifs intègrent :

le financement d'un poste d'animatrice à mi-temps

l'évolution des frais de siège.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 200,00 €	38 555,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 498,86 €	409 877,85 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	972 725,98 €	10 033,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	14 750,00 €	
	TOTAL DEPENSES	1 960 174,84 €	458 465,85 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 873 109,84 €	458 465,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	65 065,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 960 174,84 €	458 465,85 €

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 190,33 €	810,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 910,50 €	6 115,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		299,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	15 100,84 €	7 224,50 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	15 100,84
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		15 100,84 €	7 224,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	68,79 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,42 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,86 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,46 €
-----------------------------	--------

Tarifs accueil de jour

Tarif hébergement	24,12 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,96 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble**Arrêté n° 2012-1187 du 9 février 2012**

Dépôt en Préfecture le : 23/02/2012 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et

l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent des vacations d'arthérapeute et la reprise des déficits sur les exercices antérieurs ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 493,10 €	12 877,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 213,74 €	156 916,42 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 281,00 €	851,00 €
	Reprise du résultat antérieur	9 000,00 €	69 102,06 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	603 987,84 €	239 747,18 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 957,84 €	228 977,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 130,00 €	10 770,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	7 900,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES	603 987,84 €	239 747,18 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 59,69 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 85,80 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,89 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,97 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 8,05 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans

Arrêté n° 2012-1188 du 9 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

l'extension de la capacité d'hébergement à 22 lits dont 11 places peuvent être utilisées à titre d'hébergement permanent en tant que de besoin ;

l'autorisation de mise en place, à titre expérimental, de 2 places d'accueil à la journée (de type occupationnel permettant d'accorder du répit aux aidants) et de 1 place d'accueil à la nuit ;

des crédits pour la formation des agents (à hauteur de 5 250 € sur l'hébergement et 2 250 € sur la dépendance) ;

des frais de remplacement de personnel (à hauteur de 2500 € sur l'hébergement et 4500 € sur la dépendance) ;

la prise en compte de deux nouveaux contrats: vidéosurveillance d'un travailleur isolé et du réseau d'eau sanitaire collective (à hauteur de 1 900 € sur l'hébergement, le reste étant compensé par la baisse des amortissements et des frais d'assurance)

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 468,00 €	7 702,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 900,00 €	134 600,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 578,00 €	1 510,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	439 946,00 €	143 812,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	421 528,68 €	143 812,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	400,30 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	16 217,02 €	
	TOTAL RECETTES	439 946,00 €	143 812,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Hébergement permanent / temporaire

Tarif hébergement

Tarif hébergement 54,90 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 73,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,17 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,51 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,85 €

Accueil de jour (2 places)

Tarif hébergement

Tarif hébergement 27,45 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 36,92 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,50 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,11 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,71 €

Accueil de nuit (1 place)

Tarif hébergement

Tarif hébergement 32,94 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 44,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,50 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,11 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6

4,71 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les tarifs sont considérés tout compris et intègrent la restauration, l'entretien des locaux à usage privatif et collectif, les produits contre l'incontinence et l'entretien du linge plat. Ils ne comprennent pas l'entretien du linge personnel.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Autorisation d'extension de capacité et l'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant le centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de la Motte d'Aveillans (38),

Arrêté n° 2012-1189 du 9 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 84-850 du 9 mars 1984 autorisant la Société de Secours Minière des Alpes et du Rhône à créer une résidence d'hébergement temporaire pour personnes âgées de 20 lits à La Motte d'Aveillans ;

Vu les arrêtés n° 87-555 bis du 9 mars 1987, n° 90-694 du 20 mars 1990 et n° 93-672 du 5 mars 1993 portant renouvellement de cette autorisation ;

Vu la demande présentée en date du 30 août 2011 par la Caisse Régionale de la sécurité sociale dans les Mines (CARMI) du Centre-Est, gestionnaire sur cette structure et qui a fusionné avec la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) par décret du 30 août 2011,

d'extension de la capacité d'hébergement à 22 lits ;
de transformation de 11 lits d'accueil temporaire en lits d'hébergement permanent ;
d'autorisation de mise en place, à titre expérimental, de 2 places d'accueil à la journée et de 1 place d'accueil à la nuit ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le guide des procédures départementales de l'APA à domicile ;

Considérant la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Caisse Régionale de la sécurité sociale dans les Mines (CARMI) du Centre-Est, située à Montceau-les-Mines, pour l'extension de capacité de 2 places de la résidence pour personnes âgées « La Pierre Percée » située 3 route du Villard-Merlat 38770 La Motte d'Aveillans.

La capacité totale autorisée de l'établissement s'élève donc à 22 places dont 11 places peuvent être utilisées à titre d'hébergement permanent en tant que de besoin.

Article 2 :

L'établissement est également autorisé, à titre expérimental, à accueillir deux places d'accueil à la journée et une place d'accueil de nuit.

Un point d'étape sera effectué dans deux ans.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Cette structure est habilitée à accueillir des ressortissants de l'aide sociale départementale pour l'ensemble de ses activités.

Article 6 :

Les modalités de prise en charge au titre de l'aide sociale départementale et de l'APA seront fixées dans l'arrêté de tarification en fonction des dépenses non prises en compte dans la tarification de l'établissement. La contribution du bénéficiaire à ses frais d'hébergement sera calculée en fonction de son reste à charge.

Le tarif dépendance peut être pris en charge dans le cadre de l'APA à domicile.

Article 7 :

L'établissement s'engage à informer dans les 48 H le service autonomie du lieu de résidence :

- de l'entrée de toute personne âgée en précisant la nature de l'accueil : temporaire, permanent, à la journée ou de nuit ;
- de l'évolution en séjour permanent d'un accueil temporaire ;
- de l'évolution de la dépendance pour les personnes accueillies en séjour permanent ;
- des périodes d'hospitalisation éventuelles, des dates de sortie des résidents (retour à domicile, transfert dans un autre établissement, décès).

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin.

Arrêté n° 2012-1192 du 9 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD du Centre Hospitaliers de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	736 437,59 €	536 317,49 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	577 171,34 €	34 348,63 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	160 134,08 €	7 022,95 €
	Reprise du résultat antérieur-Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 473 743,01 €	577 689,07 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		567 689,07 €

	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 447 743,01 €	
	Titre IV Autres Produits	26 000,00 €	10 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 473 743,01 €	577 689,07 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 45,53 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 63,22 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,99 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,69 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,38 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin.

Arrêté n° 2012-1193 du 9 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitaliers de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	10 763,10 €	17 567,20 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	4 257,21 €	45,95 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	6 100,00 €	550,00 €
	TOTAL DEPENSES	21 120,31 €	18 163,15 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		18 163,15 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	21 120,31 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	
	TOTAL RECETTES	21 120,31 €	18 163,15 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 22,25 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,77 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,18 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D de Chatte
géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin.**

Arrêté n° 2012-1194 du 9 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD de Chatte géré par le Centre Hospitaliers de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	291 785,92 €	211 125,78 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	268 795,20 €	10 848,80 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	332 935,09 €	13 990,50 €
	Reprise du résultat antérieur-Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	893 516,21 €	235 965,08 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		225 965,08 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	819 367,21 €	
	Titre IV Autres Produits	74 149,00 €	10 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	893 516,21 €	235 965,08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2012:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 51,58 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 65,81 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 16,29 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 10,34 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,38 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à le Touvet

Arrêté n° 2012-1203 du 9 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

la création d'un poste d'animatrice à 80 %

l'évolution des frais de siège

Le déménagement des résidents des Esteress sur l'EHPAD de Saint Vincent de Mercuze.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 59,53 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 79,13 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,57 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,31 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,07 €

Tarifs dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2 30,59 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 19,40 €

Article 2 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix

Arrêté n° 2012-1204 du 10 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	426 423,70 €	77 975,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 049,68 €	353 292,47 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	496 887,09 €	12 414,00 €
	Reprise du résultat antérieur	11 989,00 €	22 916,00 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 454 349,47 €	466 597,77 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 442 449,47 €	466 597,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 100,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 454 349,47 €	466 597,77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	63,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,36 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,14 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,58 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Cascades » à Saint Vincent de Mercuze

Arrêté n° 2012-1210 du 10 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les cascades » à Saint Vincent de Mercuze sont autorisées comme suit (budget année pleine) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	643 981,69 €	106 308,73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	818 021,29 €	681 042,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	944 142,71 €	11 830,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	11 989,00 €	22 916,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 418 134,70 €	822 096,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 405 034,70 €	822 096,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 100,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 418 134,70 €	822 096,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Cascades » à Saint Vincent de Mercuze sont fixés ainsi qu'il suit à compter de son ouverture :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	65,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,39 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,78 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,27 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux

Arrêté n° 2012-1219 du 13 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux sont autorisées comme suit (budget année pleine) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 233,13 €	38 729,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 602,11 €	392 990,57 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	448 141,30 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 327 976,54 €	431 720,36 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 327 976,54 €	431 720,36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 327 976,54 €	431 720,36 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à son ouverture :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 65,30 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 86,52 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,36 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,83 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,29 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR
PERSONNES AGEES**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à Vienne, annule et remplace l'arrêté n°2012-557 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne.

Arrêté n° 2012-1230 du 14 février 2012

Dépôt en préfecture le : 21/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

l'augmentation du niveau de dépendance (GMP) dans l'établissement ;

53 000 € d'amortissements dérogatoires ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 725,00 €	39 639,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 688,59 €	400 162,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 942,00 €	6 533,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	4 362,37 €
	TOTAL DEPENSES	1 478 355,59 €	450 696,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 285 466,29 €	442 654,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 930,00 €	4 064,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	125 944,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	29 015,30 €	3 978,35 €
	TOTAL RECETTES	1 478 355,59 €	450 696,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 53,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans 72,10 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,46 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,13 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Résidence l'Abbaye» à Grenoble

Arrêté n° 2012-1252 du 14 février 2012

Dépôt en préfecture le :28/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD «Résidence l'Abbaye » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	780 258,72 €	145 024,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 563,80 €	381 297,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	655 718,34 €	20 562,83 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	32 403,65 €	24 895,75 €
	TOTAL DEPENSES	2 083 944,51 €	571 780,67 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 944 221,51 €	563 650,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 970,00 €	8 130,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	112 753,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 083 944,51 €	571 780,67 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Résidence l'Abbaye» à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2012 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	63,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,54 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,43 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,70 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Jardin (38)

Arrêté n° 2012-1270 du 15 Février 2012

Dépôt en Préfecture le : 28/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le budget dépendance de l'EHPAD de Jardin est autorisé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance hors TVA
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 663,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 510,76 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	40 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	446 370,86 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		€
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent		€
TOTAL RECETTES		446 370,86 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Jardin à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 19,39 € HT soit 20,45 TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 12,31 € HT soit 12,98 TTC

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 5,22 € HT soit 5,50 TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de la petite unité de vie dite Les Pérolines à Saint André le Gaz

Arrêté n° 2012-1302 du 16 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le budget dépendance de la structure est autorisé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance TTC
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 862,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	66 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	78 862,20 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	78 862,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	€
	TOTAL RECETTES	78 862,20 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à la structure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012** :

Tarif dépendance GIR 1 : 21,22 € TTC
Tarif dépendance GIR 2 : 17,84 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 : 14,00 € TTC
Tarif dépendance GIR 4 : 8,92 € TTC

Article 3 :

Ces tarifs couvrent :

- 30 % des dépenses de fournitures hôtelières,
- 30 % des dépenses de produits d'entretien,
- 100 % des dépenses relatives aux fournitures utiles à la prise en charge de l'incontinence,
- 30 % des coûts de postes des agents d'entretien et gardiens de nuit.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E.H.P.A.D « E1 », « E3 » et « E2 » du Centre Hospitalier de La Mure

Arrêté n° 2012-1313 du 16 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Les tarifs prennent en compte les frais financiers relatifs aux emprunts contractés pour le financement des travaux de construction, la constitution d'une dotation pour le renouvellement

de l'équipement des chambres, et le rebasage des coûts moyens au poste constatés pour les aides-soignants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes des EHPAD « E1 », « E3 » et « E2 » budgets annexes du centre hospitalier de La Mure sont autorisées comme suit :

EHPAD E1			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	194 842,92 €	283 137,61 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	578 494,18 €	71 363,89 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	166 893,67 €	7 634,29 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	940 230,78 €	362 135,79 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0 €	0 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0 €	360 935,79 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	938 230,78 €	0 €
	Titre IV Autres Produits	2 000,00 €	1 200,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	940 230,78 €	362 135,79 €

EHPAD E3			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	116 905,77 €	169 885,57 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	367 986,05 €	42 675,36 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	70 473,03 €	12 355,21 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	8 248,42 €
	TOTAL DEPENSES	555 364,85 €	233 164,55 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0 €	0 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0 €	232 414,55 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	552 364,85 €	0 €
	Titre IV Autres Produits	3 000,00 €	750,00 €

	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	555 364,85 €	233 164,55 €

EHPAD E2			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	294 967,20 €	263 155,21 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	681 462,13 €	34 841,13 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	213 934,12 €	19 478,28 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	1 703,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 190 363,45 €	319 177,62 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0 €	319 177,62 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 188 163,45 €	0 €
Titre IV Autres Produits		2 200,00 €	0 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0 €	0 €
TOTAL RECETTES		1 190 363,45 €	319 177,62 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD « E1 », « E3 » et « E2 » du Centre Hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

EHPAD E1

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,93 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,79 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,85 €
-----------------------------	--------

EHPAD E3

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,55 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,32 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,09 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,98 €
-----------------------------	--------

EHPAD E2

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,54 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,90 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement	27,34 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,10 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier

Arrêté n° 2012-1317 du 17 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 787,10 €	37 917,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 248,67 €	558 829,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 879,29 €	9 000,60 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 618 915,06 €	605 747,55 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 520 199,26 €	547 509,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 215,80 €	9 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20 000,00 €	49 237,96 €
	TOTAL RECETTES	1 618 915,06 €	605 747,55 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « » à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,04 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,79 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,00 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,42 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Diémoz (38)

Arrêté n° 2012-1319 du 17 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le budget dépendance de l'EHPAD de Diémoz est autorisé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance hors TVA
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 537,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 317,65 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	612,00 €
	Reprise du résultat antérieur	3 266,11 €
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	458 733,73 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	458 733,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	€
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	458 733,73 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Diémoz sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 16,93 € HT soit 17,86 TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 10,74 € HT soit 11,33 TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 4,56 € HT soit 4,81 TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie «M.A.R.P.A. La Révola» à Villard-de-Lans

Arrêté n° 2012-1325 du 17 février 2012

Dépôt en préfecture le : 27/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Considérant que pour les résidents souhaitant déjeuner ou dîner à l'extérieur ou préparer eux-mêmes leurs repas, le prix du repas non servis par la M.A.R.P.A. est déduit du prix de journée, soit :

6,43 € pour le déjeuner

3,14 € pour le dîner

le petit déjeuner n'étant pas déductible du prix de journée ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « M.A.R.P.A. La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 901,20 €	6 787,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 403,47 €	104 535,61 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 774,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	418 078,67 €	111 323,41 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	384 151,67 €	109 823,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 127,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 000,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	3 800,00 €	1 500,00 €
	TOTAL RECETTES	418 078,67 €	111 323,41 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 202,90 €	131,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 248,86 €	8 294,49 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 571,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	14 022,76 €	8 425,59 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	14 022,76 €	8 425,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	14 022,76 €	8 425,59 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « M.A.R.P.A. La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012** :

HERBERGEMENT PERMANENT :

Les tarifs hébergement comprennent :

la gestion du linge (linge plat et linge personnel des résidants),

les produits d'incontinence,

les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners).

Les tarifs hébergement ne comprennent pas :

le nettoyage des parties privatives,

l'électricité des parties privatives.

Tarif hébergement

Tarif hébergement 47,91 €

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 50,06 €

Tarif hébergement T2 personne seule 56,15 €

Tarif hébergement T2 couple 43,12 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,84 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,50 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 23,38 €

Tarif hébergement moins de 60 ans 39,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,13 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,04 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget E.H.P.A.D Hôpital local intercommunal de Morestel**Arrêté n° 2012-1335 du 20 février 2012**

Dépôt en Préfecture le :27/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent les intérêts des emprunts appelés au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'hôpital local intercommunal de Morestel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 921 556,00 €	1 269 624,07 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 102 189,71 €	128 110,51 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	626 132,00 €	13 749,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 649 877,71 €	1 411 483,58 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 381 483,58 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 576 377,71 €	
	Titre IV Autres Produits	73 500,00 €	30 000,00 €
	TOTAL RECETTES	3 649 877,71 €	1 411 483,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'hôpital local intercommunal de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2012 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 48,44 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 66,93 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,29 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,41 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,54 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'Isle Verte à Grenoble (38)

Arrêté n° 2012-1431 du 2 Mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 8/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le budget dépendance de l'EHPAD de l'Isle Verte est autorisé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance hors TVA
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 566,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 549,62 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 301,92 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	30 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	500 418,13 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	500 418,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	500 418,13 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de l'Isle Verte sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2012 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 18,31 € HT soit

19,31 TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 11,62 € HT soit	12,25 TTC
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 4,93 € HT soit	5,20 TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat.

Arrêté n° 2012-1434 du 2 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 8/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

- des crédits de remplacement pour le personnel de cuisine à hauteur de 2 000 €,
- l'inscription d'une indemnité pour les stagiaires recrutés par l'établissement à hauteur de 600 €,
- l'inscription d'une NBI de 20 points au régisseur d'avances et de recettes à hauteur de 1 719 €,
- l'augmentation du temps de travail de 20 % d'un agent déjà présent dans l'établissement pour remplacer le CAE entretien qui avait été accordé en 2010.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 580,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 410,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 170,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	685 160,00 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		228 286,44 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		9 200,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		36 173,56 €
TOTAL RECETTES		685 160,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables à la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012**:

Tarif F1 bis 1	18,29 €
Tarif F1 bis 2 (Tarif F1 bis 1 X 1,131)	20,68 €
Tarif F1 bis 1 M (Tarif F1 bis 1 X 1,203)	22,00 €
Tarif F1 bis 2 M (Tarif F1 bis 1 X 1,360)	24,86 €
Tarif F1 a (Tarif F1 bis 1 X 0,802)	14,66 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2012 du foyer d'hébergement Henri Robin de jour, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2012-486 du 18 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 31 JANVIER 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l' APAJH,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer d'hébergement Henri Robin, géré par l'APAJH est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du 1^{er} février 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 1 032 526,90 €

Prix de journée : 80,46 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 992,05 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	769 410,01 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	199 032,98 €
	Total	1 082 435,04 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 032 526,90 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	49 908,14 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 082 435,04 €
Reprise de résultat 2010		0,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2012 du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2012-958 du 2 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 9 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'APAJH,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale de l'APAJH est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 1 694 741,57 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 565,82 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 429 577,33 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	203 152,29 €
	Total	1 695 295,34 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 694 741,57 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 694 741,66 €
Reprise de résultat 2010		553,77 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2012 du service d'activités de jour géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2012-1436 du 23 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 13 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'APF,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour, géré par l'APF est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à ce service est fixé à compter du **1^{er} avril 2012**.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 447 401,15 €

Prix de journée : 125,78 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 642,24 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	290 139,48 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	116 999,43 €
	Total	458 781,15 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	447 401,15 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 380,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	458 781,15 €
Reprise de résultat 2010		0,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Autorisation du lieu d'exercice de droit de visite, géré par l'association « A.R.I.M » situé 5 rue des Charmettes à Bourgoin-Jallieu (38300)

Arrêté n° 2012-509 du 12 mars 2012

Dépôt en préfecture le 13 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'article 375-7 du code civil relatif aux modalités d'exercice du droit de visite ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance ;

Vu la demande formulée en décembre 2011 par l'association «A.R.I.M» située à Bourgoin-Jallieu ;

Vu la visite de conformité du 15 décembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « A.R.I.M » située à Bourgoin-Jallieu pour l'organisation de rencontres relevant du droit de visite dans le cadre de l'assistance éducative.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Autorisation du lieu d'exercice de droit de visite, géré par l'association « La Passerelle » situé 51, rue des Eaux Claires à Grenoble (38100)

Arrêté n° 2012-510 du 12 mars 2012

Dépôt en préfecture le 13 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'article 375-7 du code civil relatif aux modalités d'exercice du droit de visite ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance ;

Vu la demande formulée en décembre 2011 par l'association «La Passerelle» située à Grenoble ;

Vu la visite de conformité du 13 décembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « La Passerelle » située à Grenoble pour l'organisation de rencontres relevant du droit de visite dans le cadre de l'assistance éducative.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour

son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Autorisation du lieu d'exercice de droit de visite géré par l'association
« Trait d'Union », situé 57 bis avenue Général Leclerc à Vienne (38200)**

Arrêté n° 2012-511 du 12 mars 2012

Dépôt en préfecture le 13 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'article 375-7 du code civil relatif aux modalités d'exercice du droit de visite ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance ;

Vu la demande formulée en décembre 2011 par l'association Trait d'Union située à Vienne ;

Vu la visite de conformité du 13 décembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Trait d'Union » située à Vienne pour l'organisation de rencontres relevant du droit de visite dans le cadre de l'assistance éducative.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Autorisation du lieu d'exercice de droit de visite géré par l'association « Interlude », situé 5 allée Paul Féval à Echirolles (38130)

Arrêté n° 2012-512 du 12 mars 2012

Dépôt en préfecture le 13 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'article 375-7 du code civil relatif aux modalités d'exercice du droit de visite ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance ;

Vu la demande formulée le 11 janvier 2012 par l'association Interlude située à Echirolles ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Interlude » située à Echirolles pour l'organisation de rencontres relevant du droit de visite dans le cadre de l'assistance éducative.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran »**Arrêté n° 2012-1334 du 21 février 2012**

Dépôt en préfecture le : 6 mars 2012 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 920	157 820
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	145 580	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 320	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	144 591	144 591
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 144 591 euros, correspondant à un prix de journée de 28,35 euros au 1er mars 2012.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire 13 229 euros de l'exercice 2010. L'activité de l'exercice 2012 est fixée à 5 000 visites.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Action insertion-logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n° 2012-1058 du 7 février 2012

Reçu en préfecture le 29 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2011,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles par décision de la commission permanente du 26 juin 2009, et l'avenant 2010 approuvé par la commission permanente du 26 novembre 2010,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2011, imputation 6568/58,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des allocataires du RSA sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2010 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre d'allocataires du RSA accompagnés est de 32.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles est donc fixée au titre de l'année 2010 à la somme de 4 256 €.

Les crédits sont inscrits sur le compte 6568/58.

Article 2 :

A titre dérogatoire, pour l'année 2010, le Département de l'Isère finance l'accompagnement des allocataires du RSA suivis par le CCAS d'Echirolles et dont celui-ci n'est pas référent, dès lors que plus de 4 entretiens annuels ont été menés avec les allocataires concernés. Les conditions financières sont les mêmes que pour le suivi des allocataires dont le CCAS est référent.

Le financement est versé à terme échu.

Le nombre de personnes concernées en 2010 étant de 610, la participation du Département de l'Isère s'élève à ce titre à la somme de 81 130 €.

Les crédits sont inscrits sur le compte 6568/58.

Article 3 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2010, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2010 le nombre de commissions étant de 11, le montant de la participation financière du Département s'élève à 12 100 €.

Les crédits sont inscrits sur le compte 6568/58.

Article 4 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 5 :

Le directeur général des services du Département et la directrice de l'insertion et de la famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2012-1251 du 6 mars 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6434 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 202-364 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté portant recrutement de Mademoiselle Karin Arnaud, à compter du 9 janvier 2012, pour exercer les fonctions d'adjoint au responsable du service ASE – secteur Grenoble,

Vu l'arrêté portant recrutement de Monsieur Pierre Hetzel, en qualité de directeur adjoint du secteur aménagement-développement à compter du 3 mars 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint du secteur aménagement-développement, à **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à (*poste à pourvoir*), directeur adjoint du secteur Couronne sud-grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe du secteur couronne nord grenoblois et du secteur pays vizillois, à (*poste à pourvoir*), directeur adjoint du secteur Drac-Isère Rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Jacques Heiries**, chef du service aménagement, et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation, et à **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique,
- **Monsieur David Bournot**, chef du service finances et logistique,

pour le secteur de grenoble :

- **Monsieur Patrick Pichot** et à **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance et à **Mademoiselle Karin Arnaud**, adjointe aux responsables du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot** et à **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, et à **Mesdames Geneviève Goy** et **Pascale Platini**, adjointes aux responsables de service action sociale,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion,

pour le secteur couronne sud-grenoblois :

- **Monsieur Patrick Garel**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Christine Grechez**, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie,
- **Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service action sociale, à **Madame Marie-Paule Guibert**, responsable du service action sociale, à **Madame Céline Bray**, adjointe au responsable de service action sociale,
- **Madame Florence Bellagambi**, chef du service insertion,

pour le secteur couronne nord-grenoblois :

- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie,
- **Madame Yvette Trabucco**, chef du service action sociale,

pour le secteur Drac-Isère Rive gauche :

- **Monsieur Mikaël Diaz**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Monsieur Saïd Mébarki**, responsable du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI,
- (*poste à pourvoir*), chef du service autonomie et à **Monsieur Jean Cecconello**, chef du service autonomie par intérim,
- **Madame Sandrine Robert**, chef du service action sociale, et à **Madame Bettina Briand**, adjointe au chef du service action sociale,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion,

pour le secteur pays vizillois :

- **Madame Séverine Dona**, chef du service enfance et développement social,
 - (*poste à pourvoir*), chef du service PMI,
 - (*poste à pourvoir*), chef du service autonomie, et à **Monsieur Jean Cecconello**, chef du service autonomie par intérim,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire, et de **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, et de **Mesdames Brigitte Gallo, Agnès Baron, Chantale Brun**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, d'un responsable de service ou d'un adjoint au responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, l'un des adjoints au chef de service, l'un des responsables ou l'un des adjoints au responsable, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-364 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Organisation des services du Département**Arrêté n° 2012- 1462 du 6 mars 2012**

Dépôt en Préfecture : 13 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2012-358 du 3 février 2012 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 7 février 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 2012-358 du 3 février 2012 sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du directeur général des services du Département, qui est assisté de directeurs généraux adjoints, d'un délégué général à l'organisation territoriale, d'un inspecteur général et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « centrales » :

- Mobilités
- Aménagement des territoires
- Education et jeunesse
- Culture et patrimoine
- Insertion et famille
- Santé et autonomie
- Finances et juridique

- Ressources humaines
- Immobilier et moyens
- Systèmes d'information
- Communication
- Protocole
- Événementiel et relations internationales
- Questure

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 : Services des directions « centrales » :

Les directions centrales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique déplacement
- Marketing
- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'oeuvre
- Expertise routes
- Ressources « mobilités »

4-2 Direction de l'aménagement des territoires :

- Habitat et gestion de l'espace
- Economie et agriculture
- Laboratoire vétérinaire
- Aménagement et eau
- Développement durable
- Ressources « aménagement des territoires »

4-3 Direction de l'éducation et de la jeunesse :

- Ingénierie et projets
- Fonctionnement des collèges
- Restauration scolaire
- Animation éducative
- Sports
- Ressources « éducation-jeunesse »

4-4 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementale
- Lecture publique
- Développement culturel
- Ressources « culture-patrimoine »
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché

- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Viscose
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4-5 Direction de l'insertion et de la famille :

- Protection maternelle et infantile
- Adoption
- Action sociale et insertion
- Protection de l'enfance et de la famille
- Innovation sociale
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Accueil de l'enfance en difficulté
- Ressources « insertion-famille »

4-6 Direction de la santé et de l'autonomie :

- Etablissement et services pour personnes âgées
- Etablissement et services pour personnes handicapées
- Coordination et évaluation
- Maladies respiratoires
- Infections sexuellement transmissibles
- Prospective et éducation pour la santé
- Gestion financière et administrative
- Centre ressources départemental autonomie (CERDA)
- Evaluation médico-sociale
- Ressources « santé-autonomie »

4-7 Direction des finances et du juridique :

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie
- Expertise et contrôle financier
- Juridique
- Commande publique
- Prospective et documentation

4-8 Direction des ressources humaines :

- Emplois et compétences
- Recrutement et mobilité
- Formation
- Personnel
- Gestion des assistants familiaux
- Communication interne
- Santé au travail
- Sécurité au travail
- Management de la qualité
- Accueil des usagers
- Ressources « ressources humaines »

4-9 Direction de l'immobilier et des moyens :

- Achat
- Gestion de parc
- Travaux et aménagement
- Biens départementaux
- Exploitation des sites
- Ressources « immobilier-moyens »

4-10 Direction des systèmes d'information :

- Equipements et liaisons
- Projets thématiques

- Assistance
- Outils collaboratifs et communication
- Progiciels ressources
- Ressources « informatique »

4-11 Direction de l'événementiel et des relations internationales :

- Coopération décentralisée

4-12 Direction de la Questure :

- Assemblées
- Intendance
- Ressources « questure »

Article 5 : Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

5-1 Direction de l'Agglomération grenobloise :

- Ressources humaines et informatique
- Finances et logistique
- Aménagement
- Education

Services du secteur « Grenoble » :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion

Services du secteur « Drac-Isère rive gauche » :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion

Services du secteur « couronne nord-grenoblois » :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social

Services du secteur « couronne sud-grenoblois » :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion

Services du secteur « pays vizillois » :

- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Enfance et développement social

5-2 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-3 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance

- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-5 Direction de l'Isère Rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-6 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5-7 Direction de l'Oisans :

- Aménagement et éducation
- Solidarité
- Ressources

5-8 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-10 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile

- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-12 Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

Article 6 :

La présente organisation des services prend effet au **1^{er} mars 2012**.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2012-1463 du 6 mars 2012.

Dépôt en Préfecture : 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6992 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2009-6992 sont abrogées.

Article 2 :

La direction territoriale de Bièvre Valloire assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

2.2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2.3 service de l'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance ;

2.4 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance ;

2.5 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de la prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la handicap ;

2.6 service du développement social :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social,
- insertion des adultes : revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes ;

2.7 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} mars 2012.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire

Arrêté n° 2012-1464 du 6 mars 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-1463 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre-Valloire,

Vu l'arrêté n° 2012-378 du 24 janvier 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire de Bièvre-Valloire, et à **Monsieur Laurent Dumaz**, directeur adjoint du territoire de Bièvre-Valloire, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Frank Stefanini**, chef du service aménagement,
 - **Monsieur Yannick Lambert**, chef du service éducation,
 - **Monsieur Guillaume Belin**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Monsieur Laurent Fournier**, adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance,
 - **Madame Nathalie Chatenay**, chef du service PMI,
 - **Madame Laurence Rienne-Grisard**, chef du service autonomie,
 - **Madame Agnès Coquaz**, chef du service développement social,
 - **Madame Pascale Bruchon**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire, et de **Monsieur Laurent Dumaz**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

Article 5 :

L' arrêté n° 2012-378 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2012-1466 du 6 mars 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6991 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté 2011-11689 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté nommant Madame Maud Makeieff, chef du service insertion, à compter du 1^{er} mars 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Cedrik Chabbert**, chef du service aménagement et à **Monsieur Vincent Delecroix**, adjoint au chef du service aménagement,
 - **Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,
 - **Monsieur Nicolas Breton**, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Mesdames Jacqueline Perret et Marlène Guérin**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance,
 - **Monsieur El Hassane Auguène**, chef du service PMI et à **Madame Marlène Guérin**, adjointe au chef de service PMI,
 - **Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie,
 - **Madame Corine Brun**, chef du service action sociale et à **Madame Florence Revol**, adjointe au chef du service action sociale,
 - **Madame Maud Makeieff**, chef du service insertion,
 - **Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-11689 du 19 décembre 2011 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la Questure

Arrêté n° 2012-1467 du 6 mars 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2011-9071 du 20 octobre 2011 portant attribution de la direction de la questure,

Vu l'arrêté 2011-11696 portant délégation de signature pour la direction de la questure,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice de la questure, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Frédéric Gaubert**, chef du service assemblées,
- **Monsieur Pierre Beyrié**, chef du service intendance,
- **Madame Armelle Roets**, chef du service ressources, et

Madame Céline Crosat-Mestrallet, adjointe au chef du service ressources, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice de la Questure, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par **Madame Armelle Roets**, chef du service « ressources » de la direction de la Questure.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la questure (à l'exception de la délégation accordée à Madame Armelle Roets par l'article 3).

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-11696 du 23 décembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-1778 du 6 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « la Faculté de Droit de Grenoble » en date du 5 mars 2012,

Sur proposition du Directeur adjoint de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « la Faculté de Droit de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une soutenance de thèse en droit.

Soit :

La salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1^{er} étage.
Le local des délibérés à l'arrière de l'ancienne salle d'audiences solennelles au 1^{er} étage.
La salle des pas perdus à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Jeudi 29 mars 2012	8h30 - 9h
Soutenance de thèse	Jeudi 29 mars 2012	9h - 12h
Cocktail	Jeudi 29 mars 2012	12h - 13h
Remise en état des locaux	Jeudi 29 mars 2012	13h - 13h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

173 personnes maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

19 personnes maximum dans la salle des délibérés située à l'arrière de la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.
Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur adjoint de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivières des bassins de Paladru, Fure, Morge et Olon

Arrêté n° 2012-1554 du 5 mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité de rivières des bassins de Paladru, Fure, Morge et Olon par Monsieur Robert Veyret.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité technique paritaire portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

Arrêté n° 2012-1897 du 16 mars 2012

Dépôt en Préfecture le 16 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 avril 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 juin 2011 et du 27 octobre 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012 – 449 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique paritaire.

Article 2 :

Les représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Alain Mistral, représentant du Président,
- Monsieur Georges Bescher,
- Madame Brigitte Périllie,
- Madame Catherine Brette,
- Monsieur Pierre Ribeaud,
- Monsieur Thierry Auboyer,
- Monsieur Pierre Gimel.

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Christian Nucci,
- Madame Annette Pellegrin,
- Madame Amandine Germain,
- Monsieur Serge Revel,
- Monsieur Denis Pinot,
- Monsieur Gilles Strappazon,
- Monsieur Marcel Bachasson.

Article 3 :

Les représentants de l'administration au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- Le Directeur général adjoint chargé de la vie sociale,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement,
- La Directrice des mobilités,
- Le Directeur des finances et du juridique.

En tant que membres suppléants :

- La Directrice déléguée à l'organisation des territoires,
- Le Directeur des systèmes d'information,
- La Directrice de l'insertion et de la famille,
- Le Directeur de l'immobilier et des moyens,
- La Directrice des ressources humaines,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale
Représentations du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations, du 24 février 2012, dossier N° 2012 SP1 B 32 02

Dépôt en Préfecture le : 02 mars 2012

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'assemblée départementale, par délibérations n° 2011 SE01 A32 06 du 31 mars 2011, n° 2011 SE02 A 32 03 du 22 avril 2011 et n° 2011 BP B 3211 du 15 décembre 2011 a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose aujourd'hui d'actualiser les désignations suivantes :

- SEM VFD : désignation d'un titulaire supplémentaire suite à l'augmentation du capital social de la SEM : Monsieur Thierry Auboyer ;
- Association pour le développement des biotechnologies dans l'agglomération grenobloise (ADEBAG) : suppression d'un titulaire suite à la modification des statuts de l'association et désignation de Monsieur Erwann Binet.

Vous trouverez en annexe, la liste de ces organismes avec l'intégralité des représentations actualisées pour chacun d'entre eux.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Economie							
Organisme	Titulaires	Suppléants	Représentant titulaire du Pt	Représentant suppléant du Pt	Observations	Désignations En italique sur fond gris : désignations du Président En blanc : désignations par l'assemblée	
						Titulaires	Suppléants
Association pour le Développement des Biotechnologies dans l'Agglomération Grenobloise (ADEBAG)	1					Erwann Binet	
Transports							
Organisme	Titulaires	Suppléants	Représentant titulaire du Pt	Représentant suppléant du Pt	Observations	Désignations En italique sur fond gris : désignations du Président En blanc : désignations par l'assemblée	
						Titulaires	Suppléants
SEM VFD	4					Charles Galvin	
						Thierry Auboyer	
						René Proby	
						Pierre Gimel	

**

Dépôt légal : mars 2012
Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service prospective et documentation